

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation
-CIVS-

LE PRÉSIDENT

RAPPORT D'ACTIVITE de la COMMISSION

PRÉSENTÉ À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

AU TITRE DE L'ANNÉE 2003

-troisième rapport-

(en application de l'article 9-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié)

31 décembre 2003

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
Intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

Paris, le 31 décembre 2003

Le Président

Rapport public d'activité 2003

INTRODUCTION

* *

I. DES AJUSTEMENTS DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

A. UN DISPOSITIF GÉNÉRAL ENCORE AMÉLIORÉ

1/ L'accueil et l'assistance des requérants

- a) Les outils de communication
- b) La fin du numéro vert international gratuit : ses effets
- c) La cellule d'écoute et de renseignement téléphoniques

2/ La base de données

- a) L'achèvement des travaux de la Cellule de saisie
- b) Les modalités d'application
- c) L'accès des antennes extérieures à la base de données

B. LA PRISE EN COMPTE DE NOUVELLES PRIORITÉS

1/ Les dossiers anciens et les nouvelles procédures du Réseau de Contrôle et d'Investigation (RCI)

2/ Les dossiers de spoliations bancaires relevant du "Fonds B"

* *

II. UNE CONCERTATION OUVERTE A DE NOUVEAUX INTERLOCUTEURS

A. LA COMMUNICATION PUBLIQUE

- 1/ Une communication plus volontaire vers les médias**
- 2/ Une relation suivie avec les associations de défense des intérêts des victimes de la Shoah**
- 3/ Une délégation de la CIVS en mission en Israël**

B. LE DIALOGUE INSTITUTIONNEL

- 1/ Un lien attendu avec l'International Commission on Holocaust Era Insurance Claims (ICHEIC)**
- 2/ La CIVS et l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) : le cas des études notariales et de certaines banques**
- 3/ Les résultats des cinquième et sixième Conseils de surveillance du "Fonds B"**
 - a) Le cinquième Conseil de surveillance -19 mai 2003 -
 - b) Le sixième Conseil de surveillance - 21 novembre 2003 -

* *

III. BILAN D'ACTIVITÉ

A. UNE DOCTRINE ET DES PROCÉDURES DÉSORMAIS STABILISÉES

- 1/ Les formes de l'instruction et les modalités nouvelles d'examen des requêtes**
 - a) Le rôle des rapporteurs
 - b) Le rôle du rapporteur général
 - c) Le bilan d'activité des rapporteurs
 - d) Le développement de la procédure dite du Président statuant seul
- 2/ Une doctrine aux lignes directrices bien définies**
 - a) Les pratiques du Collège délibérant
 - b) Les œuvres d'art : des requérants peu nombreux pour des dossiers lourds et difficiles

B. LE BILAN ANNUEL EST MARQUÉ PAR UNE FORTE ÉLÉVATION DU RYTHME DE PRODUCTION DES RECOMMANDATIONS TANT MATÉRIELLES QUE BANCAIRES

1/ Le flux des requêtes : une courbe décroissante mais encore soutenue

- a) Les dossiers de spoliations matérielles : vers une évolution contrastée
- b) Les dossiers de spoliations bancaires : une tendance maîtrisée

2/ La forte majoration du nombre de recommandations

- a) L'état des recommandations émises : un rythme en croissance continue et rapide
- b) La gestion de la forclusion attachée au "Fonds B"
- c) Le traitement des dossiers pour l'exercice 2004 : une perspective encourageante.

* *

CONCLUSION

* *

ANNEXES

* *
*

INTRODUCTION

La Commission présente dans ce document son troisième rapport d'activité adressé au Premier Ministre, en application de l'article 9-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié.

L'exercice 2003 a donné lieu à des ajustements de l'organisation interne de la Commission. Plus particulièrement, la priorité a été accordée à l'apurement du "Fonds B" qui a orienté son action.

Conjointement, la Commission s'est attachée à réduire les délais de traitement des dossiers matériels, dont les effets sont appelés à apparaître clairement au cours de l'exercice à venir.

* *

I. DES AJUSTEMENTS DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

A. UN DISPOSITIF GÉNÉRAL ENCORE AMÉLIORÉ

1/ L'accueil et l'assistance des requérants

a) Les outils de communication

La cellule d'accueil et d'assistance, dont l'activité a pris fin en décembre 2003 à la suite du départ du chargé de mission, a établi cette année 5700 contacts avec les requérants par le biais d'entretiens téléphoniques, de fax et de messages électroniques.

Le site Internet de la CIVS, www.civs.gouv.fr, propose en français, anglais, hébreu, une information destinée à toutes les victimes de spoliations ou à leurs ayants-droit quel que soit le pays d'origine. Il favorise un dialogue aisé et suivi avec les requérants à travers le courrier électronique et le forum interactif.

Au 31 décembre 2003, le bilan des visites du site est de 151 900*.

Il est apparu opportun de renforcer la dynamique du site Internet car il exprime, au regard de tous, la volonté du Gouvernement de réparer les préjudices subis par les communautés juives sur le territoire français pendant la Shoah.

La nature de la refonte - qui devrait intervenir en mai 2004 - est principalement graphique. Il s'agit de refléter les missions de la CIVS dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de l'indemnisation, de l'accueil ou de l'écoute des requérants. Cette refonte s'attachera en particulier à améliorer les principes ergonomiques qui régissent son fonctionnement.

* Une visite correspond au laps de temps passé sur le site entre le premier et le dernier clic.

Pour des raisons budgétaires et afin d'assurer une cohérence avec les autres projets liés à l'Internet des services du Premier ministre, ce nouveau dispositif a été affecté au budget du schéma directeur informatique. La CIVS est en attente de la validation du cahier des charges fonctionnel par les services informatiques pour engager la consultation des agences susceptibles de postuler.

b) La fin du numéro vert international gratuit : ses effets

Pour parfaire le dispositif d'accueil et d'écoute des requérants, la CIVS disposait jusqu'au mois de juillet 2003 d'un N° vert international gratuit.

Ce N° 00 800 2000 4000, avait été lancé, comme prévu par l'Accord de Washington en juillet 2001.

Son objectif était de permettre aux requérants, quel que soit leur pays d'origine, d'obtenir une information générale sur les procédures mises en œuvre par la France dans le cadre de l'indemnisation des victimes de la Shoah. L'opération s'est achevée le 16 juillet 2003, **après une prolongation exceptionnelle de six mois.**

Ce centre a géré en deux ans d'activité environ 13 400 appels auxquels il était répondu en français, anglais et hébreu. Son coût s'est élevé, pour les banques et pour les services du Premier ministre, à 600 000 €.

Un ralentissement progressif des appels ainsi que les coûts importants engendrés par le fonctionnement du centre ont décidé de l'arrêt de cette prestation. Par ailleurs, les requérants sont à présent majoritairement demandeurs d'informations sur leurs dossiers, renseignements qui ne peuvent être gérés par une agence extérieure.

Aujourd'hui une cellule d'écoute et de renseignement téléphoniques est installée au sein de la Commission. Elle relaie le N° Vert international et s'inscrit ainsi dans la poursuite des actions lancées antérieurement.

c) La cellule d'écoute et de renseignement téléphoniques

Désireuse d'entretenir une communication riche avec les requérants, la Commission, dès l'arrêt du numéro vert, a tenu à créer une cellule d'écoute et de renseignement téléphoniques gérée en interne.

L'internalisation du service permet non seulement de réduire considérablement les coûts de fonctionnement mais également d'en améliorer l'efficacité. Une vacataire est affectée à cette cellule depuis le 22 décembre dernier, pour une durée de trois mois.

La cellule a pour mission de renseigner les requérants sur leurs dossiers à partir de la base de données générale et des différents fichiers mis à disposition, ce qui décharge les services de la CIVS de ce premier niveau d'information. En effet, ces services ont été créés pour traiter, gérer et instruire des dossiers et non pour répondre au flux continu d'appels téléphoniques des requérants, charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur leur productivité.

Ce dispositif permet donc de limiter les pertes de temps dues à l'éparpillement des appels. De même, la centralisation autour d'un agent constitue un avantage réel pour les requérants qui ont désormais affaire à un seul interlocuteur. Elle libère en outre le standard

déjà saturé dans sa fonction normale. Très prochainement, enfin, un **serveur vocal interactif** facilitera la gestion et l'orientation des appels.

Ainsi, pour des raisons d'efficacité du travail, de coût et de disponibilité pour les requérants, cette cellule d'écoute et de renseignement téléphoniques, constitue un atout apprécié dans la politique de communication de la CIVS.

2/ La base de données (BDD)

a) L'achèvement des travaux de la Cellule de saisie

Un contrat a été passé avec la société *Résocéane* en décembre 2001, pour assurer la prise en charge complète et en temps réel des informations contenues dans les dossiers de la Commission.

Dans ce cadre une cellule de saisie composée d'agents permanents et vacataires a été créée le 11 février 2002 afin d'intégrer l'ensemble des dossiers enregistrés avant cette date et depuis, dans les services de la CIVS.

Début 2003, un total de **8932 dossiers** était à reprendre par la Cellule de saisie. Ce chiffre se décomposait de la manière suivante :

- **2077 dossiers** émanaient du Réseau de Contrôle et d'Investigation
- **510 dossiers** provenaient de la Cellule Administrative
- **6345 dossiers** étaient déposés au Secrétariat des Séances. Ils provenaient :
 - des requêtes en cours d'instruction par les rapporteurs
 - des stocks en instance au Secrétariat des Séances avant passage devant le Collège délibérant
 - des dossiers après passage devant le Collège délibérant.

Grâce au renforcement en personnels temporaires - 4 vagues de cinq vacataires de trois mois en 2003 - la cellule *ad hoc* a pu mener rondement **le rattrapage du stock existant**.

La base est aujourd'hui capable d'offrir une information **fiable, complète et régulière** sur l'ensemble des dossiers des requérants.

Désormais, tous les agents sont en mesure de consulter en temps réel et efficacement le contenu des dossiers sans recourir nécessairement au support papier. Les données pertinentes intégrées dans la base concernent l'historique des requêtes, l'état civil des requérants, des victimes, des ayants-droit, leurs professions respectives, la nature des préjudices subis, les lieux de spoliations, les interrogations faites aux centres d'archives et les réponses délivrées, les indemnisations accordées par le Collège délibérant.....

Par ailleurs, avec l'installation en réseau des postes informatiques des agents, la base fonctionne en **intranet**. Elle permet du coup un suivi continu de l'état d'avancement des requêtes. Les membres de chaque service peuvent à tout moment y accéder et être fixés sur leurs demandes. La communication avec les requérants en est ainsi grandement facilitée.

b) Les modalités d'application

Le terme des travaux de la cellule de saisie a été arrêté au 31 décembre 2003. Seuls quelques dossiers retrouvés ici et là sont encore à reprendre.

Avec le concours d'un vacataire, une **veille administrative** doit donc être assurée pour rechercher les derniers dossiers en circulation, régler les imprévus et apurer les cas particuliers qui se présentent, mettre en ordre des situations ponctuelles ou très délicates.

La durée d'activité de cette **veille** est indéterminée pour le moment. Un point sera fait début avril 2004.

A noter que la saisie des informations sur les **ayants-droit** est confiée aux **secrétaires des rapporteurs**. En ce qui concerne les dossiers pour lesquels les ayants-droit sont encore inconnus et ne sont pas de ce fait saisis, les informations à leur sujet seront indiquées dans la BDD au fur et à mesure des travaux des rapporteurs par leurs secrétaires. Les informations non saisies par les secrétaires des rapporteurs parce qu'elles ne les connaissent pas au moment de leurs travaux, le seront par les secrétaires du Secrétariat des Séances.

En somme, il s'agit de donner à cet outil indispensable une capacité quasi universelle à renseigner les dossiers consignés à la CIVS où qu'ils soient.

c) L'accès des antennes extérieures à la base de données

Pour assurer le suivi des demandes comme pour améliorer le traitement des dossiers, tous les services seront reliés à la base de données générale.

Toutes les antennes de la CIVS placées auprès des fonds d'archives participent des mêmes obligations que celles du siège. Il leur appartient désormais d'enregistrer leurs propres informations au fur et à mesure de l'avancement de leurs tâches.

Ainsi, les antennes de la CIVS/Berlin, de la CIVS/AN et de la CIVS/AP, sur le point d'être raccordées au réseau général, auront à cet égard un accès sécurisé au serveur, à la base de données, à Internet et aux messageries.

Jusqu'à la mise en état de la BDD, l'isolement géographique contraignait les antennes à saisir les informations relatives à leurs dossiers sur des bases qu'elles s'étaient elles mêmes constituées. Le **système intranet** est destiné à remédier à ce dysfonctionnement et leur permettra de bénéficier d'un gain de temps appréciable en leur évitant des actions inutiles de double saisie. Les bases autonomes propres aux différents services vont dès lors être supprimées et pilonnées.

La CIVS s'est ainsi dotée, pour conduire avec célérité et sérieux sa tâche, d'un outil essentiel de consultation, de recherche, de dialogue et de médiation entre les différents services de la Commission ainsi qu'avec l'ensemble des requérants et les associations qui les regroupent et les représentent.

B. LA PRISE EN COMPTE DE NOUVELLES PRIORITÉS

Pour réduire les délais de traitement des dossiers, la CIVS s'est également attachée à perfectionner son dispositif administratif par la création de nouvelles procédures.

1/ Les dossiers anciens et les nouvelles procédures du Réseau de Contrôle et d'Investigation (RCI)

Plusieurs centaines de dossiers non prioritaires datant des années 1999 et 2000 étaient encore en traitement au RCI au début de l'année 2003. La situation devenait préoccupante à l'égard des premiers requérants qui ne comprenaient pas pourquoi leurs dossiers étaient en attente depuis si longtemps alors que d'autres affaires plus récentes, mais prioritaires, étaient déjà réglées.

Le Président a décidé d'un traitement accéléré de ces dossiers.

Pour ce faire, le RCI a planifié ces dossiers à hauteur de 50% des plannings mensuels pour les centres d'archives à interroger. Ainsi, l'intégralité des investigations de ces dossiers est achevée à l'heure présente. Restent deux étapes en cours : l'instruction par les rapporteurs et le passage en séance. Le traitement des dossiers prioritaires des personnes très âgées, malades ou en état de précarité financière, a dû, de ce fait, être ralenti puisqu'ils n'occupent plus qu'une moitié des plannings mensuels. Il est prévu de procéder selon la même méthode pour les quelque 800 dossiers de 2001 encore en dépôt au RCI, et qui seront en totalité traités au cours de l'année 2004.

Toujours par volonté de célérité, mais aussi par manque de personnels, la CIVS a décidé de ne plus interroger systématiquement son antenne des Archives nationales pour les **dossiers anciens** lorsqu'il est seulement question de spoliations afférentes aux **ateliers en chambre et aux marchands forains**. Ces interrogations, qui n'apportaient généralement que peu d'informations utiles à l'évaluation des indemnisations par les rapporteurs, demandaient en revanche beaucoup de temps et de recherches.

Cependant ces interrogations sont effectuées lorsqu'elle sont demandées par les rapporteurs qui en mesurent l'utilité voire la nécessité, à l'occasion de leurs entretiens avec les requérants.

En effet, les documents détenus par les Archives nationales sont d'une grande importance pour l'histoire des familles. Nombre de requérants ont perdu père, mère, frères et sœurs et tout le reste de la famille. Placés très jeunes dans des familles d'accueil, ils n'ont pas de souvenirs, ni personne pour leur transmettre l'histoire familiale. Les documents des archives nationales sont parfois le seul témoignage de leur existence pendant cette période.

Au demeurant, l'examen des pratiques du Collège délibérant à propos de ces spoliations a démontré que les indemnisations accordées sont presque toujours équivalentes voire supérieures à l'évaluation moyenne actualisée de ces activités telle qu'elle ressort des documents d'archives.

C'est ainsi que le RCI a annulé l'interrogation des Archives nationales pour les dossiers où les spoliations professionnelles semblaient correspondre à l'un des deux cas de figure précités. Cette mesure permet de remettre au Rapporteur général des dossiers en plus grand nombre.

Par ailleurs ne faut il pas envisager **de passer outre** lorsque des longueurs manifestement excessives dans le recueil des informations sont constatées auprès des services qui ne relèvent pas de la Commission?

2/ Les dossiers de spoliations bancaires relevant du "Fonds B"

Au 31 décembre 2003, tous les dossiers relevant du "Fonds B" ont été **traités** par l'antenne *ad hoc*.

A cet effet, la Commission a mis en place en mars 2003 un dispositif spécifique permettant d'accélérer de façon significative le flux de recommandations portant sur les requêtes éligibles au "Fonds B".

La mise en œuvre de ce dispositif a nécessité le renforcement en personnels de l'antenne bancaire. Quatre personnes - deux vacataires et deux membres permanents d'autres services - ont été associées à ces travaux de mars à août 2003. Depuis le mois de septembre, un vacataire et un membre extérieur au service lui sont encore attachés.

Jusqu'au 31 octobre 2003, l'antenne bancaire procédait à un examen minimum des dossiers pour détecter rapidement les demandes susceptibles de donner lieu à l'octroi du forfait sur présentation d'un *affidavit*.

Chaque fois que les recherches permettaient d'identifier des comptes, le traitement de ces requêtes était suspendu pour donner la priorité aux dossiers du "Fonds B" *stricto sensu*, sous réserve de quelques dossiers très prioritaires.

Dès lors, si le service n'identifiait aucun compte et que, par voie de conséquence, le seul élément du dossier était un *affidavit*, l'intervention d'un rapporteur n'était plus nécessaire. Une recommandation simplifiée d'octroi de l'indemnité forfaitaire signée dans des délais rapprochés par le Président statuant seul était suffisante. Par volonté de célérité, la détermination des ayants-droit était laissée aux soins du requérant, de même que le partage de l'indemnité avec les éventuels héritiers.

Ainsi, le gain de temps a été considérable pour les rapporteurs et le traitement des dossiers du "Fonds B" en a tiré amplement profit. Du 1^{er} mars au 31 décembre 2003, **2 618 recommandations** essentiellement "Fonds B", ont été signées par le Président statuant seul.

Au 31 décembre 2003, les dossiers bancaires relevant strictement du "Fonds B" ont quasiment tous fait l'objet d'une recommandation.

* *

II. UNE CONCERTATION OUVERTE À DE NOUVEAUX INTERLOCUTEURS

A. LA COMMUNICATION PUBLIQUE

1/ Une communication plus volontaire vers les médias

Un interlocuteur a été désigné au sein de la Commission pour centraliser les demandes formulées par les médias.

En 2003, la Commission a fait l'objet d'articles dans les quotidiens *Libération* et *The International Herald Tribune*. Le déplacement de la Commission en Israël a suscité des échos très positifs dans les médias : l'événement a été notamment couvert par la radio publique *Kol Israël* et le quotidien *Ha'aretz*.

La Commission a été approchée par un documentariste qui prépare un film sur son activité en s'appuyant sur des parcours et portraits de requérants. Cette initiative, qui a reçu l'agrément du cabinet du Premier ministre, devrait, outre l'information donnée sur l'action du gouvernement français envers les victimes de la Shoah, constituer une mémoire du travail effectué par la CIVS.

L'intérêt que suscite la CIVS appelle quelques interrogations. Après quatre années de fonctionnement, ne faudrait-il pas envisager une communication plus active afin de mieux la faire connaître ? En tout état de cause n'est-il pas opportun de souligner le vaste effort de réparation entrepris par la France ?

2/ Une relation suivie avec les associations de défense des intérêts des victimes de la Shoah

La CIVS est régulièrement saisie par des associations de défense des intérêts des victimes de la Shoah, telles que la Coordination des enfants juifs de France survivants de la Shoah, l'Association israélienne des "enfants cachés" en France pendant la Shoah - Aloumim - et d'autres encore.

La CIVS s'attache à entretenir le dialogue et à répondre au plus près des préoccupations des intéressées. C'est pourquoi elle reçoit régulièrement ces associations. De tels entretiens lui permettent d'expliquer son action et sa vocation. Elle prend à cette occasion la mesure des opinions qui s'expriment à son égard parfois de façon excessive ou injuste. Chacune de ces réunions donne lieu à la rédaction de comptes rendus qui nourrissent des documents de communication interne, dits "éléments de langage".

Par ailleurs, la Commission a établi des contacts étroits avec le service d'écoute "Passerelles" animé par le Fonds social juif unifié (FSJU). Ce numéro d'appel a pour objectif d'informer les victimes de la Shoah des procédures d'indemnisation mises en place, voire de les orienter vers les services sociaux et caritatifs des institutions juives. Si "Passerelles" relaie l'action de la Commission auprès de ses appelants, la Commission de son côté lui signale les situations préoccupantes ou urgentes de personnes se trouvant en détresse matérielle ou dans le dénuement.

3/ Une délégation de la CIVS en mission en Israël

En mai 2003, une délégation de la CIVS conduite par M. François BERNARD, conseiller d'État et vice-président de la Commission, s'est rendue en Israël aux fins de tenir des séances à l'Ambassade de France à Tel-Aviv.

La démarche de la CIVS a été saluée par les requérants : la quasi totalité d'entre eux a assisté aux séances organisées dans les locaux de l'Ambassade. Sur soixante dossiers examinés, cinquante cinq personnes se sont présentées.

Au cours des séances, après la lecture des rapports, l'échange avec les requérants prenait vite un ton plus intime : ils se confiaient volontiers et évoquaient les souffrances subies pendant la période de la Seconde guerre mondiale. Ils étaient nombreux à rappeler

qu'ils avaient été cachés et protégés par des familles françaises. L'un d'eux, dont la famille a été sauvée par un inspecteur de police, a demandé à connaître la démarche pour lui faire attribuer, à titre posthume, la médaille des "Justes parmi les nations", la plus haute distinction civile en Israël.

Bon nombre ont exprimé leur gratitude de voir siéger la Commission en Israël. En raison de leur éloignement géographique et de l'ancienneté de la tragédie, ils avaient jusqu'alors le sentiment qu'ils ne bénéficieraient d'aucune indemnisation.

A ce propos, l'une des requérantes a confié à un journaliste du quotidien Ha'aretz venu à l'une des séances : *"Pendant toutes ces années, lorsque je posais des questions sur l'éventualité d'une indemnisation, on me demandait si j'habitais en France. Comme ce n'était pas le cas, je pensais que je ne pouvais pas postuler. Maintenant je suis heureuse soixante ans plus tard que justice soit rendue. Nous n'attendions ni argent, ni vengeance, mais que justice soit faite"*.

D'autres ont souhaité obtenir des copies de documents d'archives versés à leurs dossiers, une manière de retrouver des fragments d'un passé familial tragique.

En marge des séances, les membres de la CIVS se sont rendus dans les hauts lieux de mémoire de la Shoah : le mémorial des déportés juifs de France de Roglit et le mémorial de Yad Vashem.

Un entretien avec le directeur général de Yad Vashem a ébauché les grandes lignes d'une coopération avec la CIVS en matière de consultation des listes de noms du Mémorial. Cette facilité est destinée à permettre à la CIVS de reconstituer, avec davantage de précision, la généalogie des requérants.

Enfin, la délégation a rencontré le Président de la Cour suprême israélienne, M. Aharon BARAK. Elle s'est également entretenue avec le Président de l'association Aloumim, le docteur Israël LICHTENSTEIN.

Il convient, par ailleurs, de noter que les déplacements du Directeur, notamment aux États-Unis et en Israël, contribuent à relayer l'action de la Commission à l'étranger. Lors de ses voyages, celui-ci maintient le dialogue entre la CIVS et les autorités publiques, ainsi qu'avec les associations et institutions en charge des questions de la Shoah, dans les pays visités.*

B. LE DIALOGUE INSTITUTIONNEL

1/ Un lien attendu avec l'International Commission on Holocaust Era Insurance Claims (ICHEIC)

Par lettre du 24 avril 2003, M. Lawrence EAGLEBURGER, Président de l'ICHEIC, commission dont l'objectif est de répondre aux requêtes liées aux polices d'assurance émises en Europe avant la Seconde guerre mondiale, a demandé au Premier ministre l'autorisation pour cet organisme de consulter les listes détenues par la CIVS des comptes bancaires bloqués et des polices d'assurance-vie non payées.

Il convient de noter que l'ICHEIC a reçu près de 100 000 demandes, dont un millier concerne la France.

* Depuis la rédaction de ce rapport, une lettre du Premier Ministre souligne l'intérêt de la mission accomplie en Israël et exprime le souhait de renouvellement de cette initiative aussi bien en Israël qu'aux États-Unis.

Le F.S.J.U. et l'Agence juive pour Israël ont été désignés comme interlocuteurs de l'ICHEIC et de la CIVS pour effectuer des recherches et consulter les données.

Il est entendu que la CIVS est censée préparer en liaison avec le FSJU et l'Agence Juive, après accord du cabinet du Premier ministre, les conventions d'agrément et les lettres d'habilitation individuelle prévues par le décret n°2000-1023 du 19 octobre 2000 réglementant l'accès de tiers aux données protégées conservées par la CIVS.

Il est également entendu que les intervenants se réuniront une fois les dispositions générales mises au point. Il conviendra en outre d'aborder les aspects techniques et concrets de cette consultation. A cet égard, la CIVS a pris toutes dispositions utiles pour accueillir les intervenants.

2/ La CIVS et l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) : le cas des études notariales et de certaines banques

Conformément à l'Accord de Washington, l'AFECEI permet de faciliter le dialogue entre les banques et les institutions administratives. Lors de la rédaction du dernier rapport d'activité, des solutions avaient déjà été trouvées concernant la charge des indemnisations des comptes attestés de banques particulières (étrangères, disparues ou dites juives). Cependant, des difficultés demeuraient à propos des avoirs détenus par les notaires et les agents de change.

S'agissant des avoirs détenus par les notaires sous l'Occupation, un grand nombre d'entre eux se révèlent avoir été consignés à la CDC. Dans ce cas, l'indemnisation ne souffre pas de problèmes particuliers. Lorsque les avoirs n'ont pas été consignés, la CIVS recherche les successeurs des notaires identifiés. A ce jour, les dossiers susceptibles de relever de ce cas n'ont pas encore été présentés au Collège délibérant et la question de la charge de l'indemnisation n'a toujours pas été tranchée.

Quant aux avoirs détenus par les agents de change, l'AFECEI a transmis à la CIVS la liste des charges qui ont disparu depuis la guerre, sans avoir été reprises par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement existante. Elles sont au nombre de six. Une solution d'indemnisation a été débattue et acceptée par les deux parties. Il s'agit d'imputer la charge d'éventuelles indemnisations sur "Fonds B", à l'image de ce qui a été retenu pour les banques étrangères, disparues ou dites juives. Cependant, cette solution soulève des controverses. Il se peut qu'elle soit de nouveau examinée, compte tenu de la faible consommation du "Fonds A" à ce jour (2,5%). Certains proposent que la solidarité de place soit mise en œuvre et l'indemnisation imputée sur le "Fonds A".

Au sujet des autres charges susceptibles d'être identifiées par la CIVS, l'AFECEI a transmis à l'antenne bancaire une liste détaillée des différentes successions. Cependant, les recherches lancées auprès des établissements concernés sont longues et fastidieuses. Il est fréquent que les sociétés actuelles résultent de cessions multiples et qu'il faille interroger plusieurs établissements, sans garantie de succès. Toutes ces démarches sont nécessaires mais exigent d'importants délais qui irritent souvent les requérants.

3/ Les résultats des cinquième et sixième Conseils de surveillance du "Fonds B"

Au cours de l'année 2003, le Conseil de surveillance du "Fonds B" s'est réuni à deux reprises, les 19 mai et 21 novembre. **Les textes présentés ci-après sont les résumés des comptes-rendus rédigés par le Conseil les 20 mai et 22 novembre 2003.**

a) Le cinquième Conseil de surveillance - 19 mai 2003 -

L'accélération du traitement des dossiers relevant du "Fonds B", souhaitée lors du précédent Conseil et réalisée depuis, a été estimée particulièrement positive.

La CIVS a établi des estimations quant au nombre de dossiers éligibles au "Fonds B" qui restaient à traiter à la date du Conseil. Celles-ci ont fait apparaître la possibilité de mettre en œuvre dès le 1er juillet 2003 le versement du Montant Forfaitaire Additionnel maximal - MFA - prévu par l'Accord du 18 janvier 2001 et l'échange des lettres diplomatiques des 7 et 10 août de la même année.

Par ailleurs, le Conseil s'est prononcé sur la gestion du "Fonds B" et a noté que le nombre de dossiers transmis au FSJU a connu une progression importante pour atteindre, en avril, quatre fois la moyenne mensuelle de 2002 (soit 324 dossiers). Au total le nombre de dossiers transmis au 14 mai 2003 était de 1 844 (1 millier de plus qu'en octobre 2002) et le nombre de bénéficiaires indemnisés dépassait les 3 000.

Au 19 mai, l'engagement financier s'élevait à 2 906 000 € et portait sur 1 710 dossiers. 70% d'entre eux sont relatifs à des indemnisations sur le "Fonds B" à titre exclusif, les autres ont trait à des indemnisations sur ce fonds, en complément au "Fonds A".

Enfin, le FSJU a noté qu'à l'occasion du versement du MFA, il améliorerait encore la qualité de communication avec les ayants-droit pour éviter les incompréhensions et accélérer le processus d'indemnisation. La CDC, quant à elle, a rappelé que les délais moyens de règlement étaient toujours inférieurs à 48 heures.

b) Le sixième Conseil de surveillance - 21 novembre 2003 -

Une fois encore, la nette accélération de l'examen des dossiers relevant du "Fonds B" a été spécialement saluée. Celle-ci a permis d'envisager, pour le dernier trimestre de l'année 2003 ou le tout début de l'année 2004, l'achèvement du traitement des dossiers relevant de ce fonds à titre exclusif et dont le délai ultime de dépôt à la CIVS a été fixé au 18 janvier 2003.

Resteront à traiter les requêtes bancaires sur le "Fonds A" à compléter le cas échéant sur le "Fonds B", et qui ne sont pas concernées par une date limite de dépôt. Leur examen, plus complexe du fait des recherches de comptes bancaires avérés, et la formulation des recommandations devraient être achevés, selon des projections statistiques approximatives, à l'automne 2004 pour les dossiers d'ores et déjà déposés.

Les bénéficiaires des dossiers indemnisés jusqu'au 30 juin 2003 ont perçu dans les meilleurs délais le montant additionnel de 1 500 USD. Quant aux bénéficiaires des dossiers parvenus au FSJU postérieurement à cette date, ils perçoivent directement et sans retard le montant des deux indemnisations (2 fois 1 500 USD).

Compte tenu des requêtes encore en attente d'examen, les conditions d'utilisation du reliquat du "Fonds B" devraient retenir tout particulièrement l'attention de la prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil s'est prononcé sur la gestion du "Fonds B".

S'agissant des dossiers transmis au FSJU, il en salue la progression très sensible depuis le mois d'avril 2003 et le chiffre exceptionnel atteint au mois de juillet (406 dossiers transmis). Au total, le nombre de **dossiers ordonnancés** au 31 octobre est de 3 499 (80% concernant des indemnités sur le "Fonds B" à titre exclusif) et celui des bénéficiaires indemnisés de 5610.

Compte tenu des versements du MFA, l'engagement financier est en nette augmentation, et atteint, au 31 octobre 2003, près de 12 millions de dollars (11 946 269 USD), soit 54,1% (contre 15,5% fin juin 2003) du montant initial du "Fonds B" soit 22 500 000 USD.

Par ailleurs, le représentant des avocats américains a plaidé pour une utilisation maximum du "Fonds B". Le Conseil a confirmé, à sa demande, que les dossiers bancaires éligibles au "Fonds A" pourraient bénéficier d'un complément sur le "Fonds B" pour atteindre 3 000 USD d'indemnisation indépendamment de la date du dépôt de la requête.

En outre, la partie américaine a demandé que soit examinée la possibilité d'étendre les indemnisations sur le "Fonds B" aux requêtes matérielles déposées avant le 18 janvier 2003, si l'instruction fait apparaître la présomption de comptes bancaires.

La CDC a rappelé que les délais moyens pour le paiement des indemnisations, y compris le MFA, n'avaient pas dépassé 24 heures en dépit de l'accroissement important du nombre de dossiers reçus.

Elle a par ailleurs confirmé qu'elle ne faisait aucun prélèvement sur les versements effectués aux bénéficiaires des indemnisations mais n'a pas exclu que les banques étrangères par lesquelles transitent les versements retiennent une commission.

A l'issue de ce Conseil de surveillance, une rencontre a été organisée entre les interlocuteurs français et la délégation américaine.

Les représentants américains ont souhaité complimenter la Commission sur le report de la date de forclusion au 18 janvier 2003, l'accélération des procédures de traitement des dossiers relevant du "Fonds B", le nombre important de décisions, tous préjudices confondus, émises en octobre 2003, et l'interprétation ouverte et généreuse de l'Accord faite par la CIVS. Ils ont assuré que leur but premier était de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour *"optimiser les dépenses des fonds bancaires"* et qu'ils souhaitaient que le gouvernement américain puisse avoir connaissance de la *"bonne articulation"* des Fonds A et B.

Ils ont ensuite exprimé leur volonté d'établir des relations *"d'une plus grande transparence"* avec la partie française et ont exposé les points sujets à controverses, dont la ligne directrice est la faible utilisation des fonds mis en place par l'Accord.

Les intéressés ont présenté des propositions pour une utilisation optimale des fonds, tels l'envoi systématique d'un *affidavit* à toute **requête matérielle ouverte avant la forclusion, et l'éligibilité au "Fonds B" de toute requête parvenue à la CIVS après le 18 janvier 2003**. La CIVS a fait observer que l'envoi d'*affidavit* avait été effectué et que l'éligibilité de toutes requêtes au "Fonds B" et la renonciation à la forclusion appelaient une révision de l'Accord par échange de lettres diplomatiques entre les gouvernements français et américain.

Selon eux, la Commission devrait renoncer à sa jurisprudence qui consiste à faire supporter par l'État la restitution des avoirs qui figurent aux comptes d'entreprises arianisées. Ils s'opposent à cette procédure au vu de la faible utilisation du "Fonds A" (2,5%). Il serait peu acceptable que 98% des sommes du "Fonds A" puissent être restituées aux banques. Ils

préconisent une forte hausse des indemnités imputées sur le "Fonds A" (15 000 USD imputés sur le "Fonds A" au lieu de 3 000 USD complétés sur le "Fonds B").

Enfin, les mêmes contestent la présence des banques pendant les séances de la Commission, la considérant comme insupportable pour les requérants, sans pour autant revenir sur la procédure d'interrogation de ces établissements adoptée par la Commission.

A ce propos, le Président de la Commission a précisé que, désormais, les banques, dès lors qu'elles ont été amenées à formuler leurs observations, dans le cadre des phases de traitement et d'instruction des dossiers, ne seront pas convoquées en séance, même si elles n'ont pas répondu dans un délai raisonnable. Cependant, à titre exceptionnel, leur présence pourra être requise par le Collège délibérant s'il considère cette venue comme nécessaire, par exemple dans le cas de dossiers particulièrement complexes.

* *

III. BILAN D'ACTIVITÉ

A. UNE DOCTRINE ET DES PROCÉDURES DÉSORMAIS STABILISÉES

1/ Les formes de l'instruction et les modalités nouvelles d'examen des requêtes

a) Le rôle des rapporteurs

Il s'agit de l'une des étapes essentielles de l'indemnisation. Elle a fait l'objet, dans les précédents rapports, d'un compte-rendu détaillé qui doit être repris si l'on veut restituer ce que le rôle du rapporteur a de complexe et délicat.

- L'instruction portant sur des spoliations matérielles

A réception des réponses des services d'archives, les dossiers sont remis au rapporteur général qui les répartit, de façon aussi égale que possible, entre les rapporteurs.

Le rapporteur analyse les pièces qui lui sont transmises. Sans parler des dossiers particulièrement complexes d'aryanisation d'entreprises multiples ou de recherches d'œuvres d'art, cette première étape ne va pas sans difficulté eu égard à la lisibilité des documents anciens, à la nécessité de faire traduire certains d'entre eux, aux lacunes, enfin, des informations qu'ils contiennent.

Il n'est pas rare, en effet, que les réponses aux interrogations de base se révèlent insuffisantes. Le rapporteur doit alors procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires qui allongent le délai d'instruction.

Lorsqu'il est en mesure de se faire une première opinion sur l'étendue de la spoliation, le rapporteur entre en contact avec le requérant. Dans les dossiers les plus simples ou lorsque le requérant ne peut se déplacer sans difficulté, en raison, notamment de son éloignement de

Paris, l'entretien nécessaire a lieu par téléphone. L'accélération de l'évacuation qui est au premier plan des préoccupations et des objectifs de la Commission, conduit les rapporteurs à limiter leur intervention à ce qui est strictement nécessaire. Mais il est bien évident que le requérant est reçu, accompagné, éventuellement, des personnes de son choix : membres de sa famille, avocat...chaque fois qu'il le souhaite.

Dès le moment où ils connaissent le rapporteur qui instruit leur demande, la plupart des requérants lui téléphonent pour connaître les perspectives d'achèvement de leur dossier. Il faut alors au rapporteur, tout comme aux services d'amont, les rassurer et leur exposer tout le processus d'instruction.

En général, la rencontre du rapporteur et du requérant a lieu au siège de la Commission, mais il arrive que le rapporteur se rende, notamment en région parisienne, au domicile des requérants dans l'impossibilité de se déplacer en raison de leur état de santé ou de leur âge. Pour les requérants domiciliés à l'étranger, l'entretien a lieu par téléphone, par télécopie, par mél ou par échange de courriers.

Cet entretien est une étape importante, eu égard à ses objectifs qui sont au nombre de trois :

En premier lieu, écouter : cet aspect du travail des rapporteurs est indispensable. En effet, comme il a été dit plus haut, le souvenir de la guerre et des épreuves vécues constitue pour les requérants un moment éprouvant, chargé d'une émotion intense. On constate qu'indépendamment de leur démarche personnelle, ils ont à cœur de témoigner d'une période tragique dont les survivants sont de moins en moins nombreux.

En deuxième lieu : éclairer les requérants sur le vécu de leur famille durant l'Occupation en leur communiquant les documents concernant leurs proches qui ont été retrouvés dans les archives et dont ils n'avaient pas, jusque là, connaissance. Ces documents constituent, pour beaucoup, les seules traces d'un passé douloureux auquel ils sont à nouveau confrontés. Ils y attachent autant d'importance qu'à la réparation qu'ils attendent.

En troisième lieu, échanger avec le requérant, afin, d'abord et souvent, de déterminer les ayants-droit à l'indemnité - ce qui revient à une étude de la dévolution successorale nécessitant, dans certains cas, l'établissement d'un arbre généalogique - et d'arrêter la proposition d'indemnisation soumise ultérieurement par le rapporteur au Collège délibérant.

Il n'est pas rare que l'entretien permette d'informer le requérant, notamment lorsqu'il agit en qualité d'ayant droit de victimes directes disparues, de l'existence de spoliations révélées par les archives, dont il n'avait pas connaissance et qu'il n'avait donc pas invoquées dans sa requête initiale. A l'inverse, il arrive que le requérant révèle, au cours de l'entretien des spoliations, qu'il avait omis de mentionner dans sa demande. Il faut alors procéder à de nouvelles investigations.

Il doit être signalé que les rapporteurs n'ont pas la possibilité de déterminer, avec la précision d'un notaire, les ayants-droit d'une victime directe de spoliations dans la mesure où ils sont tributaires des seules indications que veulent bien leur donner les requérants.

Une fois l'étendue des spoliations établie, il reste au rapporteur à évaluer le préjudice qui en est résulté. Dans certains cas, l'évaluation nécessite un second entretien, qui a lieu, plus tard, à la lumière des investigations que le premier entretien a rendues nécessaires.

En toute hypothèse, l'évaluation du préjudice est une opération difficile dont le résultat est souvent approximatif. Elle suppose, de la part du rapporteur, une compétence, dans des domaines aussi divers que les fonds de commerce, les outils de production ou les œuvres d'art,

qu'il est loin de posséder. Devant toute juridiction, cette situation exigerait par la désignation d'experts spécialisés.

Cette pratique n'est cependant pas accessible aux rapporteurs en raison des retards d'instruction qu'elle engendrerait, ainsi que du coût qui en résulterait et dont la prise en charge par l'État n'est pas envisagée par les textes.

Le rapporteur fait ainsi au mieux de ses possibilités et de son pouvoir d'imagination créatrice. Il calcule, par exemple, la valeur des fonds de commerce par extrapolation des maigres renseignements qu'il parvient à rassembler sur le dernier chiffre d'affaires connu ou sur l'effectif du personnel. Il chiffre la valeur des stocks de matières premières spoliées par comparaison avec ceux d'une entreprise de la même catégorie. Il estime la valeur de tableaux par référence à la cote d'un peintre résultant de la moyenne des ventes de ses œuvres aux enchères ou en galeries durant une assez longue période, etc...

Bien souvent, le rapporteur en est réduit à s'informer auprès d'entreprises, d'organisations professionnelles ou de chambres syndicales des spécialités concernées. Il va sans dire que, dans ces conditions, tout prête à une discussion dont il ne peut cependant résulter aucune certitude.

L'évaluation terminée, le rapporteur en informe le requérant et provoque ses observations. Dans la majorité des cas, ce dernier est d'accord avec l'évaluation du rapporteur. La recherche de l'accord du requérant s'inscrit dans l'esprit du décret du 10 septembre 1999 qui réserve l'intervention de la Commission à l'examen des requêtes n'ayant pu aboutir à une "conciliation".

En réalité, ce texte est difficile à mettre en œuvre :

- d'une part le décret n'autorise pas le rapporteur à conclure avec le requérant un accord qui s'imposerait à la Commission,

- d'autre part, si l'on conçoit aisément son application lorsqu'une personne physique ou morale de droit privé est visée par une demande de réparation ou de restitution, il en va autrement, et cela concerne la quasi-totalité des cas, lorsque l'État est seul concerné.

A l'issue des étapes qui viennent d'être décrites, et qui, dans le meilleur des cas exigent des délais de l'ordre de 8 à 12 mois, le rapporteur établit un rapport écrit, qu'il imprime souvent lui-même, rappelant les circonstances des spoliations subies, et exposant son évaluation des préjudices qui en sont résultés avec l'indication de la position du requérant à l'égard de sa proposition. Son rapport est remis au rapporteur général qui, après vérification, le transmet au Secrétariat des séances avec son avis sur la formation appelée à connaître du dossier : Président statuant seul en application du décret du 20 juin 2001, formation restreinte ou formation plénière.

Lorsque l'affaire est soumise à une formation collégiale, le rapporteur assiste à la séance au cours de laquelle il expose oralement son rapport et répond aux questions des membres de la Commission, du requérant, et du commissaire du Gouvernement.

- L'instruction portant sur des spoliations bancaires

Le traitement prioritaire imposé par l'Accord de Washington a conduit à arrêter une procédure très allégée dont on verra plus loin la mise en œuvre pour l'instruction des requêtes relevant du "Fonds B" *stricto sensu*.

Lorsque l'existence d'un compte ou d'un coffre dans une banque a été établie, justifiant une indemnité payable sur le compte séquestre de 50 millions de dollars -"Fonds A"-, la banque concernée est invitée à faire connaître sa position, tant sur le principe d'une restitution à sa charge, que sur le montant de cette restitution. Le rapporteur informe le requérant de la position de la banque et de sa propre position et l'invite à formuler ses observations.

Il dépose ensuite son rapport que le Rapporteur général, après vérification, soumet au Président statuant seul, si les positions convergent. Dans le cas contraire, le dossier est soumis à une formation collégiale.

Toutes ces opérations exigent un délai d'environ quatre mois qui peut être largement dépassé s'il apparaît que le compte bancaire, dont l'existence est attestée, est celui d'une entreprise "aryanisée". Dans ce cas, en effet, il ne peut être statué qu'après qu'il a été vérifié - ce qui impose d'attendre que les investigations sur la spoliation matérielle soient achevées - si la spoliation du compte est imputable à la banque ou à l'administrateur provisoire. Dans ce dernier cas, en effet, l'indemnisation incombe à l'État.

- L'instruction des demandes d'attribution de parts réservées

Lorsque la Commission a connaissance d'ayants-droit qui ne sont pas parties à la procédure bien que, dans la plupart des cas, ils en aient connaissance et soient informés de la possibilité de s'y joindre en se présentant personnellement ou en donnant un pouvoir de représentation au requérant, la Commission réserve, dans sa recommandation, la part leur revenant. Quand, plus tard, ces ayants-droit se manifestent, le rapporteur qui a instruit la demande initiale, vérifie leur identité et établit un rapport aux fins d'attribution de la part que la recommandation a prévue pour eux.

La décision est prise, en principe, par le Président de la Commission statuant seul.

Ces cas ne présentent généralement pas de difficultés, mais ils sont suffisamment nombreux (332 en 2003) pour entraîner un travail relativement important, au détriment de l'instruction des requêtes, dont on pourrait faire l'économie si les requérants veillaient à se manifester avant que la Commission n'ait statué sur la requête de l'un de leurs cohéritiers.

- L'instruction des demandes de nouvel examen

La demande est soumise au rapporteur qui a précédemment connu de l'affaire. Celui-ci apprécie, éventuellement après avoir procédé à des investigations complémentaires et entendu à nouveau le requérant, s'il est justifié de faits nouveaux, de nouvelles preuves ou d'une erreur matérielle, seuls cas où la demande de nouvel examen est recevable aux termes du décret du 10 septembre 1999 modifié. Il rédige ensuite un rapport sur la nécessité d'un nouvel examen, qui est porté avec l'avis du Commissaire du gouvernement à la connaissance du Président. Si celui-ci le décide, l'affaire est soumise à une formation plénière à laquelle, évidemment, assistera le rapporteur.

b) Le rôle du rapporteur général

L'effectif des rapporteurs, leur présence à temps partiel à la Commission, la diversité des questions à résoudre, parfois dans l'urgence, exige une coordination qui est assurée par le rapporteur général, membre permanent de la Commission.

Cette coordination porte, tant sur les méthodes d'instruction et la présentation des rapports, que sur les avis que les rapporteurs sont appelés à formuler. Afin d'atteindre ces objectifs le rapporteur général rencontre individuellement ou par petits groupes les rapporteurs. Les réunions d'ensemble qui seraient très utiles, sont rendues difficiles par le fait que les jours de présence des rapporteurs sont différents. La dernière de ces réunions a eu lieu le samedi 19 octobre 2002.

Le Rapporteur général participe également aux réunions avec les services et organismes extérieurs dont le concours est nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes, il établit et diffuse un résumé des recommandations qui apportent une solution aux questions de principe non encore tranchées. Il assiste et intervient aux séances du Collège délibérant où elles sont évoquées.

L'examen des rapports déposés auquel il procède et les entretiens réguliers qu'il a avec chacun des rapporteurs et des chargés de mission qui reçoivent les requêtes et conduisent les interrogations permettent au Rapporteur général de s'assurer, sous réserve toutefois du respect de l'indépendance des rapporteurs, que les directives qu'il a données sont bien comprises et observées.

Le Rapporteur général doit, bien entendu, se montrer disponible pour résoudre les difficultés ponctuelles que rencontrent les uns et les autres. C'est lui qui accuse réception aux requérants des questionnaires que le Président leur a demandé de remplir à réception de leur requête, qui adresse les rappels nécessaires si le requérant n'a pas répondu dans un délai de 6 mois et qui prend la décision de classer provisoirement les dossiers dont les requérants paraissent se désintéresser de sorte que leur instruction ne peut être conduite à terme. C'est aussi le Rapporteur général qui répartit les dossiers entre les rapporteurs, se réservant d'instruire personnellement certains dossiers délicats.

c) Le bilan d'activité des rapporteurs

L'effectif budgétaire des rapporteurs a bénéficié de deux augmentations successives. De 8 magistrats qui constituaient le noyau initial, il a été porté à 20 en juillet 2001 et à 28 en janvier 2002. Seuls 26 postes sont actuellement pourvus. 18 magistrats appartiennent à l'ordre judiciaire, 5 aux juridictions administratives et 3 aux juridictions financières, tandis que 7 d'entre eux sont retraités. La dernière augmentation du nombre des rapporteurs est apparue indispensable, non seulement pour traiter les demandes d'indemnisation relevant de spoliations matérielles déjà très nombreuses, mais aussi pour faire face à l'afflux de requêtes bancaires suscité par l'Accord de Washington.

L'augmentation du nombre des rapporteurs s'est traduite, déjà au cours des années précédentes, par un accroissement sensible du nombre des rapports déposés. Cette augmentation s'est poursuivie en 2003 qui a vu le dépôt de 3300 rapports, ainsi répartis :

- 2114 sur des spoliations matérielles
- 777 sur des spoliations bancaires
- 332 sur des demandes d'attribution de parts réservées
- 77 sur des demandes de réexamen

Ce bilan est en soit très satisfaisant. Il paraît même inespéré lorsque l'on réalise que 28 rapporteurs exerçant à temps partiel, ne représentent que 11 personnes à temps complet et lorsque l'on connaît la complexité de certaines requêtes relatives à des patrimoines très importants ou à la recherche d'œuvres d'art qui comportent jusqu'à plusieurs centaines de pièces et nécessitent, pour leur seule lecture, plusieurs journées de travail.

Ce résultat ne laisse cependant pas entrevoir la fin des travaux de la Commission avant plusieurs années. Le meilleur parti ayant déjà été tiré de la rationalisation des méthodes, on ne peut espérer qu'il croisse de façon significative, à l'avenir, en l'état des moyens fournis et des conditions de leur utilisation.

Ce qui est principalement en cause, c'est le statut des rapporteurs.

Leur régime de travail à temps partiel, limité à 2 jours par semaine, ne favorise pas la continuité du service qui est un facteur d'efficacité.

Depuis la création de la Commission, 19 rapporteurs sur un effectif de 28 ont renoncé à leurs fonctions, pour des raisons multiples : développement de carrière, mutations, obligation de mobilité, accession à des grades supérieurs... Mais le motif de plus en plus souvent avancé par ceux qui sont en poste dans une juridiction est la difficulté de faire face à leurs obligations à la Commission en l'absence d'une décharge de service réelle dans leur activité principale. Sept rapporteurs ont quitté la Commission pendant l'année 2002, certains après seulement quelques mois de présence. Trois ont quitté la Commission au cours de l'année 2003. Deux viennent d'annoncer leur départ le 29 février 2004.

Le remplacement des partants coïncide rarement avec leur départ de sorte que l'effectif n'est jamais au complet. Deux postes sont actuellement vacants dont un depuis près d'un an. C'est qu'en effet, faute d'être encouragées par la hiérarchie dont ils dépendent, les candidatures de magistrats en activité se font de plus en plus rares. Quand aux magistrats en retraite, ils semblent davantage intéressés par les fonctions de juges de proximité qui leur sont ouvertes.

Cette situation est une **source sérieuse de préoccupation pour** la Commission.

En effet, lorsqu'ils ont fait connaître leur intention de cesser leurs fonctions, les rapporteurs ne reçoivent plus de nouveaux dossiers et il est fréquent qu'au moment de leur départ ils restituent les dossiers qu'ils ne sont pas parvenus à traiter et qui doivent être répartis entre leurs collègues restants, en plus de ceux qui leur sont normalement dévolus, désorganisant ainsi la gestion de leurs travaux et désorientant les requérants qui doivent à nouveau exposer leur situation au nouveau rapporteur désormais en charge de l'instruction de leur dossier.

La solution de ces difficultés est à rechercher, moins dans l'augmentation du nombre des rapporteurs, encore que celle-ci serait appréciable, que, dans un aménagement de leur statut permettant d'augmenter le nombre de jours de présence auquel consentiraient certains magistrats retraités, voire de permettre le recrutement de rapporteurs à plein temps.

Cette dernière suggestion pourrait se réaliser, par exemple, par la possibilité offerte aux magistrats de l'ordre administratif d'effectuer leurs deux ans de mobilité à la Commission.

d) Le développement de la procédure dite du Président statuant seul

L'année 2003 a été marquée par le recours quasi systématique à la procédure dite du Président statuant seul s'agissant des dossiers bancaires relevant du "Fonds B". C'est ainsi que 2 824 recommandations bancaires ont été formulées dans ce cadre.

Cette procédure est également employée pour les dossiers matériels ne présentant aucune difficulté, ainsi que pour l'attribution des parts réservées.

Si la procédure dite du Président statuant seul a été très usitée cette année, en revanche, le nombre de séances en formation collégiale a connu lors des six derniers mois une baisse très préjudiciable au rendement de la Commission.

En effet, depuis le départ en mai 2003 de l'un des trois chargés de mission du secrétariat des séances, service qui a la charge de l'organisation des travaux du Collège délibérant, de la rédaction et de la diffusion des recommandations, le rythme des travaux a connu un fléchissement notable alors même que le nombre des requêtes adressées à la CIVS continue d'être conséquent.*

Cette situation est très préoccupante car elle réduit l'impact des efforts accomplis en amont par les services. Il conviendrait d'y remédier dans les plus brefs délais, avant que ne soit reproché à la Commission une chute de la production des recommandations ayant trait aux requêtes matérielles.

2/ Une doctrine aux lignes directrices bien définies

a) Les pratiques du Collège délibérant

La pratique suivie par la Commission, telle qu'elle a été présentée dans les rapports d'activité précédents, n'a pas connu de modification notable cette année.

En effet, d'une part, toutes les mesures étaient déjà prises pour mettre en œuvre de la façon la plus efficace les moyens matériels et bancaires à la disposition de la Commission. D'autre part, celle-ci avait achevé de définir les critères habituellement retenus pour permettre d'apprécier la réalité et l'étendue des spoliations invoquées par les requérants.

Dans ces conditions, la formation plénière de la Commission, qui, auparavant, délibérait le plus souvent sur des questions de principe, se consacre maintenant à l'examen des affaires les plus graves et les plus complexes ainsi qu'aux demandes de nouvel examen. Sur ce dernier point, il faut relever que ces demandes, à l'égard desquelles le Président exerce le contrôle de recevabilité prévu par le décret instituant la Commission, ont cru en nombre. Quand elles n'ont pas pour but de faire corriger une erreur matérielle, leur succès est lié à la découverte, d'éléments nouveaux, inconnus de la formation ayant formulé la recommandation critiquée, hypothèse assez rare.

Il convient, par ailleurs, de souligner le développement du rôle imparti au Président de la Commission qui, désormais, assume seul l'examen de nombreuses requêtes pour lesquelles une séance collégiale ne s'impose pas, mais que les solutions déjà dégagées permettent de traiter simplement en donnant ainsi plus rapidement satisfaction à des personnes âgées ou en situation précaire.

Enfin, l'expérience acquise durant les derniers mois ne fait que confirmer l'importance justement accordée au **principe d'équité** et à ses multiples applications dans l'indemnisation de préjudices sur lesquels les archives ne fournissent pas des indications suffisantes.

* Au 31 décembre 2003, le remplacement de M. Hugues Cahen n'est pas assuré ni même annoncé.

b) Les œuvres d'art : des requérants peu nombreux pour des dossiers lourds et difficiles

Le rapport *"Le pillage de l'art pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux"*, établi dans le cadre de la Mission Mattéoli, souligne que **61 233 œuvres ont été récupérées en Allemagne***, **45 000 ont été restituées****, **12 463 ont été vendues par les Domaines*****, et **2 143 œuvres, dites MNR****** ont été placées sous la garde des musées nationaux.

En vertu du décret constitutif de la CIVS (n°99-778 du 10 septembre 1999), *"[...] La Commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriée"* (article 1), notamment en matière d'œuvres d'art.

Les attentes des requérants sur les œuvres d'art spoliées pendant l'Occupation concernent, en fait, leur restitution ou, à défaut, leur indemnisation. Deux types de dossiers sont soumis à la C.I.V.S. A cet égard, les demandes des requérants sont soit lacunaires dans la description des œuvres (au mieux le nom de l'artiste est connu), soit détaillées et accompagnées d'inventaires et/ou de photographies.

- Le traitement des dossiers.

Les dossiers sont communiqués aux différents centres d'archives, tels que le Ministère des affaires étrangères (MAE), la Direction des musées de France (DMF), le Musée national d'art moderne (MNAM), et l'antenne de la CIVS à Berlin. Les autorités allemandes exigent pour copier leurs documents d'archives, l'engagement des requérants de reverser les sommes perçues au titre de la loi Brügg pour l'indemnisation des œuvres qui viendraient à leur être restituées.

Le Réseau de contrôle et d'investigations (RCI) de la CIVS effectue des recherches (musées de province et étrangers, Hôtel Drouot,...), afin d'obtenir des informations sur la cote des œuvres et des artistes. Il consulte également la base MNR du Ministère de la culture et engage les requérants à faire de même.

- Le passage des dossiers "œuvres d'art" devant la commission : 4 cas possibles.

La restitution. La restitution d'une œuvre d'art peut s'effectuer sans l'intervention de la CIVS. Un accord s'établit alors entre les institutions concernées (MAE, DMF, musées) et les requérants. Depuis le début de ses travaux, la CIVS a recommandé la restitution de 3 tableaux, 1 Vernet, 1 Courtois et 1 Picasso qui étaient en dépôt au titre des MNR.

L'indemnisation : 2 hypothèses. La Commission propose toujours une indemnisation quand la réalité de la spoliation est avérée. Ce cas concerne souvent les requêtes des peintres eux-mêmes ou de leurs ayants-droit, ou celles de collectionneurs et galeristes. Le Collège délibérant recommande alors une indemnisation globale à la valeur de l'époque.

* *Le Pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, La documentation Française, Paris, 2000, p.37.

** op.cit., p. 38

*** op.cit., p. 40.

**** MNR : Musées Nationaux Récupération. Œuvres consultables sur le site www.culture.fr/documentation/mnr/pres.htm

L'indemnisation peut être également recommandée quand, sans être certaine, la spoliation est éclairée par un faisceau d'indices ou de présomptions (train de vie et revenus de la famille, attestations diverses de l'époque, témoignages, polices d'assurance, etc.). La commission propose, dans cette seconde hypothèse, une indemnisation équitable.

Les ajustements de la CIVS aux indemnisations de la loi Brü.

Il s'agit d'indemnités complémentaires. Les experts de la loi Brü ayant opéré un abattement sur l'indemnisation des œuvres d'art, la Commission, au gré des requêtes qui lui sont soumises, alloue une indemnité en équité (3 requêtes).

Les rejets. Les rejets, peu nombreux, ont été prononcés soit en cas d'absence d'indices suffisants au dossier, soit en cas d'indemnisations antérieures au titre des biens somptuaires.

A ce jour, **une cinquantaine de dossiers a été examinée par le Collège délibérant**, les indemnisations restant, jusqu'à présent, limitées en valeur.

- Bilan des interrogations des fonds d'archives sur les œuvres d'art.

Dans le cadre des dossiers d'œuvres d'art, la CIVS a reçu 137 demandes, transmises au Ministère des affaires étrangères, et pour lesquelles des interrogations ont été lancées, notamment auprès du Musée national d'art moderne et de la Direction des musées de France.

- Suggestions

Améliorer la collaboration entre la CIVS, les musées, le MAE et les institutions étrangères.

Des réunions de travail entre les différentes administrations et institutions pourraient être développées comme celles-ci les avaient souhaitées lors d'une réunion le 12 avril 2002.

Il a été suggéré à la Commission d'envoyer une demande écrite au Cabinet du Ministre de la Culture, en vue d'autoriser les conservateurs des musées, interrogés par les rapporteurs, à indiquer une évaluation sérieuse des œuvres. Cette demande officielle devrait être prochainement rédigée.

A la suite de la visite d'une délégation allemande les 13 et 14 juin 2002, la création d'un groupe de travail franco-allemand avait été envisagée. Jusqu'à présent, cette démarche n'a pas abouti. N'est-il pas temps que le MAE, à qui revient cette initiative, relance ce projet, d'un intérêt *a priori* incontestable pour améliorer l'efficacité des travaux de la Commission ? De grands cabinets d'avocats allemands s'intéressent aux importants dossiers d'œuvres d'art. D'autres dossiers devraient être bientôt présentés à la CIVS par ces cabinets. A moyen terme, un rapprochement avec ceux-ci serait utile.

Les limites observées dans les recherches d'œuvres d'art

Les seules œuvres restituées par la Commission appartiennent au fonds des **MNR**.

Les centres d'archives interrogés (MAE, DMF, MNAM, Drouot, etc...) retrouvent rarement la trace des œuvres disparues, étant précisé que la majorité des requérants a déjà effectué des demandes de restitution après la guerre. Toutes les démarches accomplies ayant été vaines, il est difficile, 60 ans après les spoliations, d'identifier ces œuvres. En somme, il serait souhaitable d'appeler l'attention des requérants sur les limites de la CIVS à ce propos.

Autres pistes de recherches

Dans la perspective d'une amélioration de la qualité des recherches, une coopération suivie entre la CIVS et les institutions suivantes pourrait être envisagée :

Etats-Unis :

- **National Archives and Records Administration (Washington D.C.), National Gallery, Département photos (Washington D.C) et Getty Foundation (Los Angeles).**

Allemagne :

- **Lost Art Internet Database** (site de 36 000 œuvres destiné à aider les propriétaires d'œuvres d'art pillées par les nazis), et **Archives fédérales de Coblenz** (dossiers de l'administration allemande chargée d'instruire les demandes de restitution de biens culturels).

Suisse :

- **Archives fédérales de Berne** (dossiers des marchands allemands ayant participé au trafic des œuvres d'art spoliées et dossiers des requêtes déposées par les victimes de spoliations).

Hollande :

- **Origins unknown** www.originsunknown.org (site des œuvres spoliées aux Pays-Bas).

Grande-Bretagne :

- Archives nationales (**Public office, Kew Garden, Londres**) et Art Loss Register www.artloss.com (œuvres volées pendant la seconde guerre mondiale).

Conclusion :

Il semble qu'une coopération suivie, d'une part avec les institutions étrangères chargées des spoliations (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, administration italienne des douanes), et d'autre part avec les organismes privés français ou étrangers (Christie's, Sotheby's, Philips), soit favorable aux travaux de la CIVS. En effet, elle contribuerait non seulement à améliorer la qualité des recherches dans le domaine complexe des œuvres d'art mais également à créer un précieux réseau d'informations.

Enfin, il doit être souligné que **le nombre des dossiers d'œuvres d'art reçus par la CIVS est réduit** puisqu'il représente, au 30 novembre 2003, **0,7 % de l'ensemble des dossiers enregistrés par la CIVS**, soit 137 sur 19 391.

B. LE BILAN ANNUEL EST MARQUÉ PAR UNE FORTE ÉLÉVATION DU RYTHME DE PRODUCTION DES RECOMMANDATIONS TANT MATÉRIELLES QUE BANCAIRES

1/ Le flux des requêtes : une courbe décroissante mais encore soutenue

Au 31 décembre 2003, la Commission a reçu **15 696** requêtes tous préjudices confondus. Ces demandes représentent **19 482** dossiers qui se décomposent ainsi : **6 600** dossiers portent uniquement sur des spoliations d'ordre matériel, **360** concernent exclusivement des spoliations bancaires et **6 261** sont des dossiers mixtes, à la fois bancaires et matériels, soit 12 522 dossiers.

994 requêtes ont été classées provisoirement à la suite :

- des désistements des requérants
- de la carence des requérants ne permettant pas l'instruction des requêtes
- de l'incompétence manifeste de la Commission.

Cependant ces requêtes peuvent toujours être réintégrées ultérieurement dans le circuit habituel de traitement et d'instruction des dossiers, si ces dossiers venaient à être dûment renseignés.

Après un rythme soutenu de réception des requêtes en 2002, la Commission constate une baisse des demandes en 2003. Le nombre moyen était de 286 requêtes par mois en 2002. Il a été de 191 par mois en 2003, soit une baisse de 33 %. Les requêtes matérielles ont baissé de 16 % entre 2002 et 2003. Le fléchissement des demandes bancaires a été plus important : il a atteint 51%. Toutes requêtes confondues, la baisse des demandes entre l'année 2001 et l'année 2003 a été de 38 %.

Toutefois, le nombre de demandes reste important. Environ 150 nouveaux dossiers sont enregistrés chaque mois après quatre ans d'existence. La cellule administrative attend que ce nombre ne dépasse pas une centaine de requêtes par mois, tous préjudices confondus, pour pouvoir constater une véritable baisse des flux de requêtes.

Tout au long de l'année 2003, la cellule administrative a été soumise au processus d'accélération du traitement des requêtes du Fonds B. Grâce au renfort d'un agent dans ce service depuis le mois de mai et l'assistance, pendant l'été, de stagiaires et/ou de vacataires, elle peut traiter aujourd'hui les dossiers au jour le jour.

a) Les dossiers de spoliations matérielles : vers une évolution contrastée

Le RCI a remis 1953 dossiers complètement renseignés par les centres d'archives au Rapporteur général au cours de l'année 2003. Il conserve 389 dossiers complets en attente de remise au Rapporteur général. Totalisant ainsi 2342 dossiers complets renseignés par les centres d'archives au cours de l'année 2003, le RCI a dépassé l'objectif de 180 dossiers complets par mois pour atteindre 195 dossiers en moyenne, soit plus que les rapporteurs ne peuvent en instruire actuellement.

Ces résultats ne doivent pas cacher les difficultés rencontrées par les antennes d'archives pour répondre aux objectifs de la Commission. Il faut signaler que le RCI est parvenu à rendre un nombre satisfaisant de dossiers grâce au "**déstockage**" ainsi qu'à l'annulation de l'interrogation des Archives nationales pour les dossiers concernant **les ateliers en chambre et les marchands forains**.

Eu égard aux effectifs actuels de cinq chargés de recherches à la CIVS-Archives nationales et une capacité de traitement correspondant à 120 dossiers par mois, la CIVS a été contrainte de pratiquer le choix sus-mentionné. Malgré la volonté de renforcer l'antenne CIVS-Archives nationales d'un agent supplémentaire, seule une vacation de trois mois a été obtenue. Depuis l'arrivée de quatre nouveaux fonds aux Archives de Paris, la CIVS-AP, à laquelle il échoit de consulter ceux-ci, ne peut plus transmettre les 180 dossiers par mois à laquelle elle est tenue mais s'en tient à 140, qui représentent ses meilleures capacités du moment.

b) Les dossiers de spoliations bancaires : une tendance maîtrisée

De sa création en mai 2001 jusqu'au 31 décembre 2003, l'antenne bancaire a traité 5 246 dossiers. Ils ont été systématiquement étudiés à partir du CD Rom de la Mission Mattéoli qui permet d'identifier les comptes bloqués en 1941.

Au 31 décembre 2003, les dossiers examinés qui relèvent :

- du "Fonds A" s'élèvent à 1 698, soit 32,4 % contre 46 % au 31 décembre 2002,
- du "Fonds B" s'élèvent à 3 539, soit 67,5 % contre 54 % au 31 décembre 2002,
- 9 dossiers sans compte identifié sont parvenus à la CIVS après la date de forclusion du 18 janvier 2003, soit 0,1 %.

A la même date, 4 876 dossiers complets ont été remis au Rapporteur général pour instruction dont :

- 1 392 éligibles au "Fonds A" soit 28,6 % contre 45 % au 31 décembre 2002,
- 3 476 éligibles au "Fonds B" soit 71,3 % contre 55 % au 31 décembre 2002,
- 8 dossiers sans compte identifié arrivés après la date de forclusion du 18 janvier 2003, soit 0,1 %.

De même, 2 193 dossiers complets relevant du "Fonds B" ont été remis au secrétariat des séances en vue de la signature par le Président statuant seul, soit 45 % de la totalité des dossiers transmis.

Les dossiers transmis chaque mois au Rapporteur général ne correspondent naturellement pas aux dossiers traités dans le mois par l'antenne bancaire. Ceux-ci peuvent demeurer entre un à six mois pour étude à l'antenne en vue de recherches complémentaires auprès des banques en ce qui concerne les requêtes du "Fonds A".

2/ La forte majoration du nombre de recommandations

a) L'état des recommandations émises : un rythme en croissance continue et rapide

Du début des travaux au 31 décembre 2003, **9 717 recommandations - 5 204 recommandations portant sur des spoliations matérielles et 4 513 recommandations d'indemnisation bancaires** - ont été prononcées par le Président statuant seul ou au cours des 533 séances plénières ou restreintes. 9 243 recommandations d'indemnisation, tous préjudices confondus, représentent **95 %** des affaires examinées, pour un montant total de **123 046 859 €**, étant rappelé que chaque cas donne lieu à une **étude individualisée**.

Les recommandations formulant des **levées de parts réservées** sont au nombre de 381 et sont comprises dans les chiffres ci-dessus présentés.

Les recommandations de rejet et les désistements des requérants sont respectivement au nombre de 436 et de 38. Elles sont motivées, le plus souvent, par l'existence d'une indemnisation antérieure, ou par une incompétence de la Commission, par exemple lors de spoliations intervenues à l'étranger.

Lors des 189 séances organisées en **2003**, ce sont quelque **5 170** recommandations qui ont été prononcées par le Collège délibérant ou le Président statuant seul, soit presque le double du total des recommandations adoptées au cours de l'année **2002** qui était de 2 857. Pour les exercices des années **2000 et 2001**, le Collège délibérant n'avait adopté que 308 et 1382 recommandations.

La valeur moyenne des indemnisations préconisées pour une **spoliation matérielle** s'établit à 25 500 euros et connaît une hausse de 7 % en un an. Leur montant se répartit comme suit :

- moins de 15 000 € : 41 %
- de 15 000 € à 30 000 € : 31 %
- de 30 000 € à 45 000 € : 16 %
- de 45 000 € à 75 000 € : 8 %
- plus de 75 000 € : 4 %

La **durée moyenne de traitement des dossiers**, tous préjudices confondus, du dépôt des requêtes au passage en séance ou devant le Président statuant seul, est la suivante :

- plus de 2 ans : 51 %
- de 1 an et demi à 2 ans : 18 %
- de 1 an à 1 an et demi : 16 %
- moins d'un an : 15 %

S'agissant des **demandes de réexamen** prévues par le décret du 20 juin 2001 et par l'Accord de Washington, **77 requêtes** ont été présentées en 2003 et **192 depuis la création de la Commission**, soit pour contester une décision de rejet, soit pour faire valoir des éléments de nature à faire reconsidérer le montant de l'indemnisation proposée. Ce dernier chiffre correspond à 2 % du total des recommandations adoptées.

- L'examen spécifique des recommandations bancaires

Le Président statuant seul ou, plus rarement, le Collège délibérant ont rendu 4 513 recommandations d'indemnisation bancaires.

Émises entre le 1^{er} juin 2001* et le 31 décembre 2003, elles représentent 49 % des 9 081 recommandations, tous préjudices confondus, adoptées pendant cette période. Leur répartition est la suivante :

- **327** recommandations concernent uniquement le "**Fonds A**",
- **3 229** recommandations concernent strictement le "**Fonds B**",
- **797** recommandations concernent le "**Fonds A**" et le "**Fonds A**" avec complément sur le "**Fonds B**"

* date des premières recommandations bancaires émises dans le cadre de l'Accord de Washington.

- **160** recommandations de **rejet** ont été prononcées, essentiellement pour des dossiers strictement éligibles au "Fonds B" qui ne présentaient aucun élément de preuve ou d'indice rendant les faits crédibles. De plus les dossiers bancaires pourront aussi être rejetés à raison de la forclusion prévue par l'Accord de Washington qui est attachée au "Fonds B".

Pendant l'année 2003, le Président statuant seul ou le Collège délibérant ont adopté plus de 3 230 recommandations bancaires, soulignant ainsi **le caractère prioritaire réservé aux requêtes bancaires**, en conformité avec l'Accord de Washington.

A titre de comparaison, 1 283 recommandations bancaires avaient été prononcées par le Collège délibérant entre juin 2001* et le 31 décembre 2002.

Au 31 décembre 2003, le FSJU a ordonnancé, et la CDC a réglé, 1 279 746 € sur le "Fonds A" et 11 821 983 € sur le "Fonds B", soit **un total de 13 101 729 €. Les indemnités versées au titre du montant forfaitaire additionnel du Fonds B, à hauteur de 6 666 937 euros, sont incluses dans ce total.**

Le taux de consommation du "Fonds A" est de 2, 53 %, celui du "Fonds B" de 58, 40 %.

b) La gestion de la forclusion attachée au "Fonds B"

S'agissant de la forclusion attachée au "Fonds B", il convient de rappeler certaines dispositions prévues par l'Accord de Washington :

Pour bénéficier de l'octroi du forfait de 1500 USD sur le "Fonds B", une lettre revendiquant une spoliation bancaire, un questionnaire mentionnant la spoliation d'un ou plusieurs comptes, un *affidavit*, ou tout document versé au dossier mentionnant la spoliation d'un ou plusieurs comptes bancaires doivent impérativement être datés du 18 janvier 2003 au plus tard. La date de forclusion des demandes bancaires strictement éligibles au fonds B a été entendue de façon extensive et inclut la journée du 18 janvier 2003.

L'*affidavit* peut toutefois être daté postérieurement au 18 janvier 2003 dès lors que l'un des documents susvisés mentionnant des avoirs bancaires est daté avant le 19 janvier 2003.

A contrario, une requête exclusivement matérielle déposée avant le 19 janvier 2003 ne peut en aucun cas donner lieu à l'octroi d'un forfait de 1500 USD sur le "Fonds B" si le requérant fait état de spoliations bancaires postérieurement au 18 janvier 2003. Dans ce cas, la forclusion sera mise en œuvre.

Les dossiers bancaires pour lesquels les requérants n'ont pas renvoyé, après plusieurs relances, le questionnaire ou les indications nécessaires à l'instruction de la requête (état civil, adresse des victimes...), sont classés provisoirement, selon les procédures déjà utilisées pour les dossiers matériels.

c) Le traitement des dossiers bancaires pour l'exercice 2004 : une perspective encourageante

L'accélération du traitement des dossiers a permis de lancer des recherches en archives pour un nombre élevé de dossiers en 2003. Cependant, il apparaît que les services de la

* date des premières recommandations bancaires émises dans le cadre de l'Accord de Washington.

Commission auront à instruire des dossiers plus délicats parce que peu renseignés ou portant sur des questions particulièrement complexes par les intéressés.

En effet, nombre de requérants, souvent des résidents étrangers, n'ont pas connu certains membres de leur famille (oncles, tantes, grands-parents ou arrière grands-parents) mais savent simplement qu'ils ont séjourné en France pendant l'Occupation. Le traitement de ces demandes peu documentées constituera une difficulté réelle pour la Commission en 2004.

Concernant les requêtes bancaires, le mois de novembre 2003 a été marqué par la reprise du traitement par l'antenne *ad hoc* des dossiers relevant du "Fonds A" à compléter le cas échéant par le "Fonds B".

Outre les priorités habituelles reconnues à certains dossiers, le service s'appuie sur la date d'arrivée des demandes bancaires pour planifier son travail. Le traitement des dossiers relevant du "Fonds A" parvenus à la Commission avant le 18 janvier 2003 avait été suspendu à la suite du dispositif d'accélération mis en place par la CIVS au mois d'avril de cette année, pour accorder une priorité stricte aux dossiers du "Fonds B". Au 31 décembre 2003, il restait à traiter 392 requêtes du Fonds A et B. A l'issue de leur traitement, l'antenne bancaire s'attachera à celui des requêtes arrivées après le 18 janvier 2003, pour lesquelles aucune recherche n'a encore été effectuée. Au 31 décembre, il restait 575 dossiers de ce type.

Au 31 décembre 2003, un total de 970 dossiers (392 parvenus à la CIVS avant le 18 janvier 2003 + 575 parvenus à la CIVS après le 18 janvier 2003) reste donc à traiter.

L'antenne bancaire estime pouvoir traiter, par mois, deux cents dossiers relevant du "Fonds A" *stricto sensu* ou avec un complément sur le "Fonds B". A ce rythme, il lui faudra 5 mois pour épuiser le stock des dossiers précités, auxquels il conviendra d'ajouter les 2 mois nécessaires aux banques pour transmettre leurs réponses à la CIVS. L'antenne bancaire considère qu'elle aura terminé **le traitement de ces dossiers** fin juillet 2004.

Cependant, pour une bonne estimation des délais de traitement, il faut ajouter **au stock de dossiers** pris en compte ci-dessus **le flux des requêtes** qui arriveront entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 juillet 2004. La cellule administrative évalue à 45 le nombre moyen de dossiers mixtes et uniquement bancaires enregistrés mensuellement. 1 mois et demi supplémentaire seront donc nécessaires à l'antenne bancaire pour traiter les 315 dossiers provenant du flux (45 x 7 mois).

Il est possible de supputer qu'à partir du 15 août 2004, l'antenne bancaire traitera les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée à la Commission.

L'antenne bancaire a apprécié ces délais en fonction de sa charge de travail et de ses effectifs actuels. Cinq personnes sont à ce jour attachées à plein temps à cette antenne. Celle-ci ne pourra tenir ses engagements que si ses effectifs sont maintenus. La présence d'un vacataire et d'un agent permanent d'un autre service au sein de l'antenne bancaire, en plus des trois chargés de mission, est donc essentielle à son bon fonctionnement. Les résultats présentés concernant le traitement des dossiers relevant du "Fonds B" n'ont pu être réalisés que par la mise à disposition de personnels permanents prélevés sur l'effectif des agents de la Commission.

A contrario, l'antenne bancaire n'a pas tenu compte, dans les estimations ci-dessus, d'un possible dépassement du délai de réponse des banques. Actuellement, certains établissements financiers signataires de l'Accord de Washington, parmi lesquels il convient de citer, pour s'en féliciter, La Poste, le Crédit Lyonnais ou la Société Générale, sont fréquemment sollicités par l'antenne bancaire et s'acquittent de l'envoi de leurs réponses dans

les délais souhaités. Cependant, l'accroissement sensible des demandes faites par la CIVS pourrait mettre les responsables des recherches des organismes bancaires dans la difficulté.

Aussi afin de s'en tenir aux délais annoncés précédemment, la CIVS a décidé que, passés 2 mois, les dossiers transmis aux banques et restés sans réponse seront remis par l'antenne bancaire au Rapporteur général ou au Président statuant seul. Le **"principe du contradictoire"** aura été respecté, les banques ayant été interrogées et appelées à s'exprimer.

En effet, forte du succès rencontré par la procédure accélérée de traitement et de prise de recommandation pour les dossiers bancaires strictement éligibles au "Fonds B", la CIVS a récemment adopté un dispositif semblable pour les dossiers éligibles au "Fonds A" avec complément sur le "Fonds B". Un rapport succinct par l'antenne bancaire, une recommandation simplifiée avec signature par le Président statuant seul suffiront pour les dossiers les plus simples, décision étant prise de laisser les requérants faire leur affaire personnelle du partage des indemnités accordées entre les ayant droits éventuels.

Ainsi, un niveau élevé de production des recommandations bancaires pourrait être maintenu.

* *

CONCLUSION

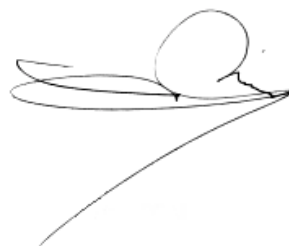
Tout au long de l'année 2003, quelques faits marquants ont ponctué la vie de la Commission. La fin du traitement des dossiers bancaires strictement éligibles au "Fonds B", le déplacement d'une délégation en Israël, la restitution d'œuvres d'art en font partie.

Ces événements, à beaucoup d'égards satisfaisants, ne réduisent pas la lourdeur de la tâche que doit accomplir quotidiennement la CIVS. A cet égard, une estimation générale de la durée de vie de la Commission pourrait être avancée. En considération des stocks et des flux de dossiers, elle serait de l'ordre de cinq années.

La CIVS s'efforce de combler la pénurie d'effectifs qui lui sont attribués par les contributions d'agents temporaires mis à sa disposition au cas par cas. Ainsi, avec difficulté, mais aussi avec énergie, elle s'applique toujours à tendre vers plus d'efficacité et à améliorer ses performances. Les résultats seraient encore plus significatifs avec un renfort en personnels permanents, en rapporteurs et en secrétaires des séances.

Il convient à tout prix d'éviter toute solution de continuité dans l'exécution des tâches incombant à la Commission.

Il y va de l'image de la CIVS aux yeux de nos concitoyens et de la mission qui lui a été confiée par les Pouvoirs publics.



Pierre DRAI

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bilan de la fréquentation du site Internet www.civs.gouv.fr depuis son lancement (d'avril 2001 au 31 décembre 2003)

ANNEXE 2 : Nombre moyen de requêtes, **tous préjudices confondus**, reçues chaque mois en 2001, 2002 et 2003

ANNEXE 3 : Nombre de requêtes **matérielles et bancaires reçues** chaque mois pour les années 2001, 2002 et 2003

ANNEXE 4 : Statut des requérants

Répartition par **date de naissance** des victimes de spoliations

Répartition **par métiers** des victimes de spoliations

Répartition des spoliations par **type de préjudices**

Répartition des spoliations **par région**

ANNEXE 5 : Tableau des dossiers envoyés par le Réseau de Contrôle et d'Investigation (RCI) aux centres d'archives pour recherches et des réponses reçues entre juin 2000* et décembre 2003

ANNEXE 6 : Répartition des comptes bancaires par établissements de crédit identifiés

ANNEXE 7 : Répartition des **requêtes bancaires traitées** de mai 2001 à décembre 2003 et imputées au "Fonds A" et au "Fonds B"

ANNEXE 8 : Situation statistique **des recommandations, tous préjudices confondus, émises** de juin 2001 à décembre 2003 inclus

ANNEXE 9 : Bilan **des recommandations bancaires émises** par la Commission de juin 2001 à décembre 2003 inclus

* *
*

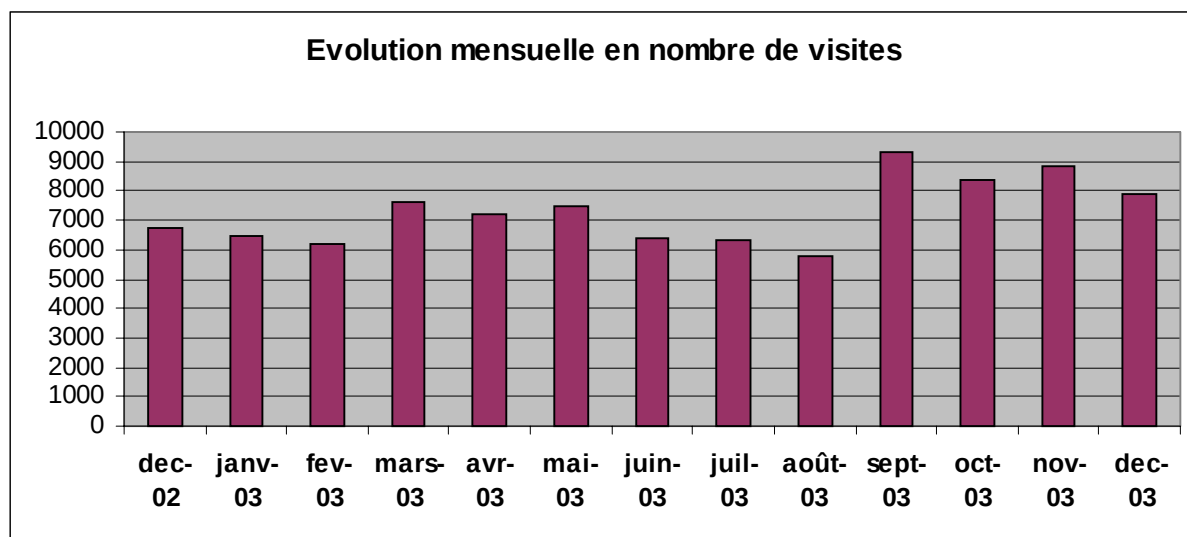
* Date de création du RCI

ANNEXE 1

Bilan de la fréquentation du site Internet www.civs.gouv.fr depuis son lancement
(d'avril 2001 au 31 décembre 2003)

**BILAN DE LA FRÉQUENTATION DU SITE INTERNET WWW.CIVS.GOUV.FR
DEPUIS SON LANCEMENT
(D'AVRIL 2001 AU 31 DÉCEMBRE 2003)**

I) ÉVOLUTION MENSUELLE EN NOMBRE DE VISITES POUR L'ANNÉE 2003



Les consultations du site ont connu un pic important en septembre 2003 - 9298 visites* - et tendent à se maintenir.

Le bilan, de la date du lancement du site au 31 décembre 2003, est de 151 900 visites.

II) NOMBRE DE QUESTIONNAIRES TÉLÉCHARGÉS

à la date du lancement du site au 30 novembre 2003

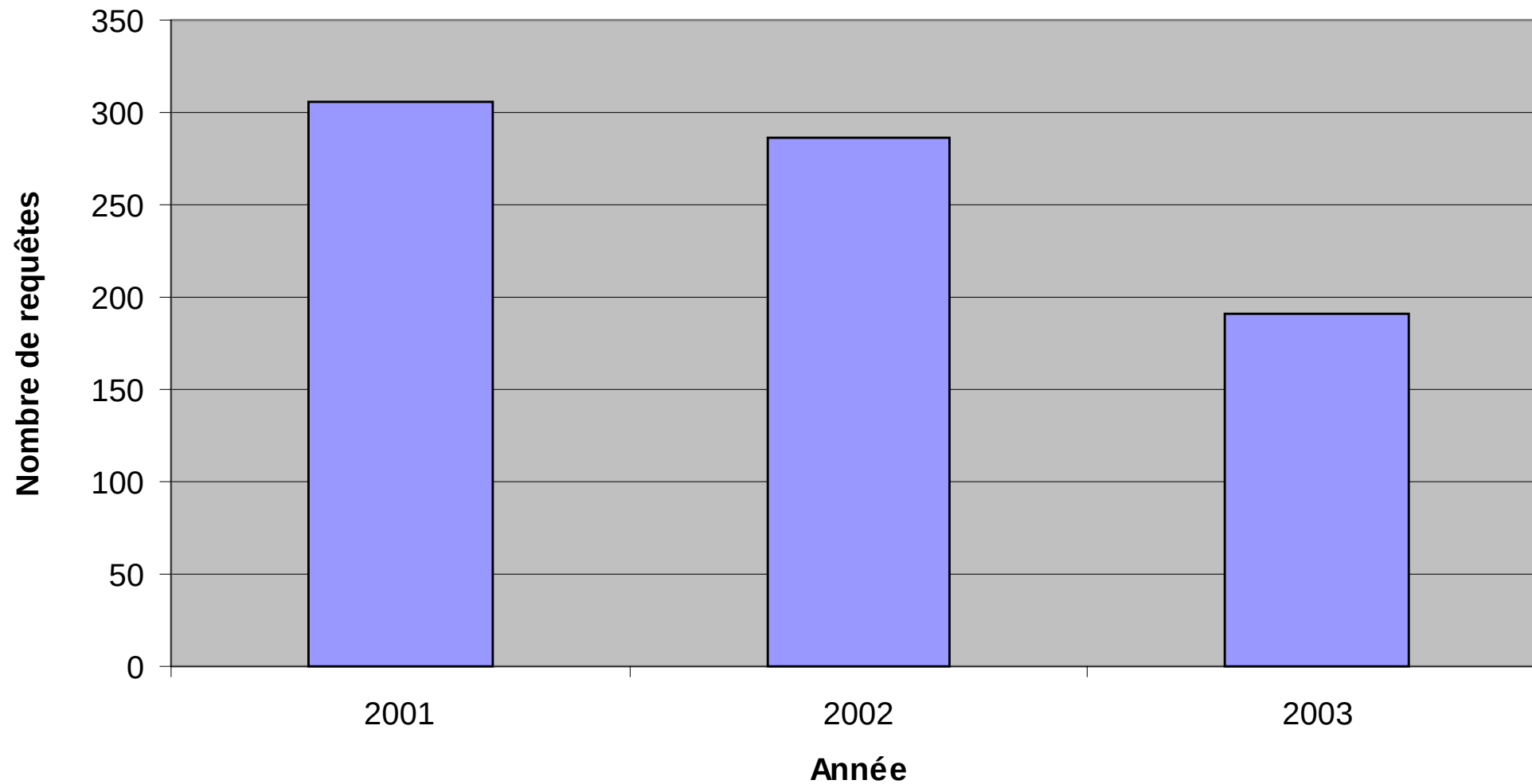
Langue du formulaire (questionnaire/procuration/pouvoir)	Nombre de formulaires téléchargés
Français	9760
Anglais	5670

* Une visite correspond au laps de temps passé sur le site entre le premier et le dernier clic.

ANNEXE 2

Nombre moyen de requêtes, **tous préjudices confondus**, reçues chaque mois
en 2001, 2002 et 2003

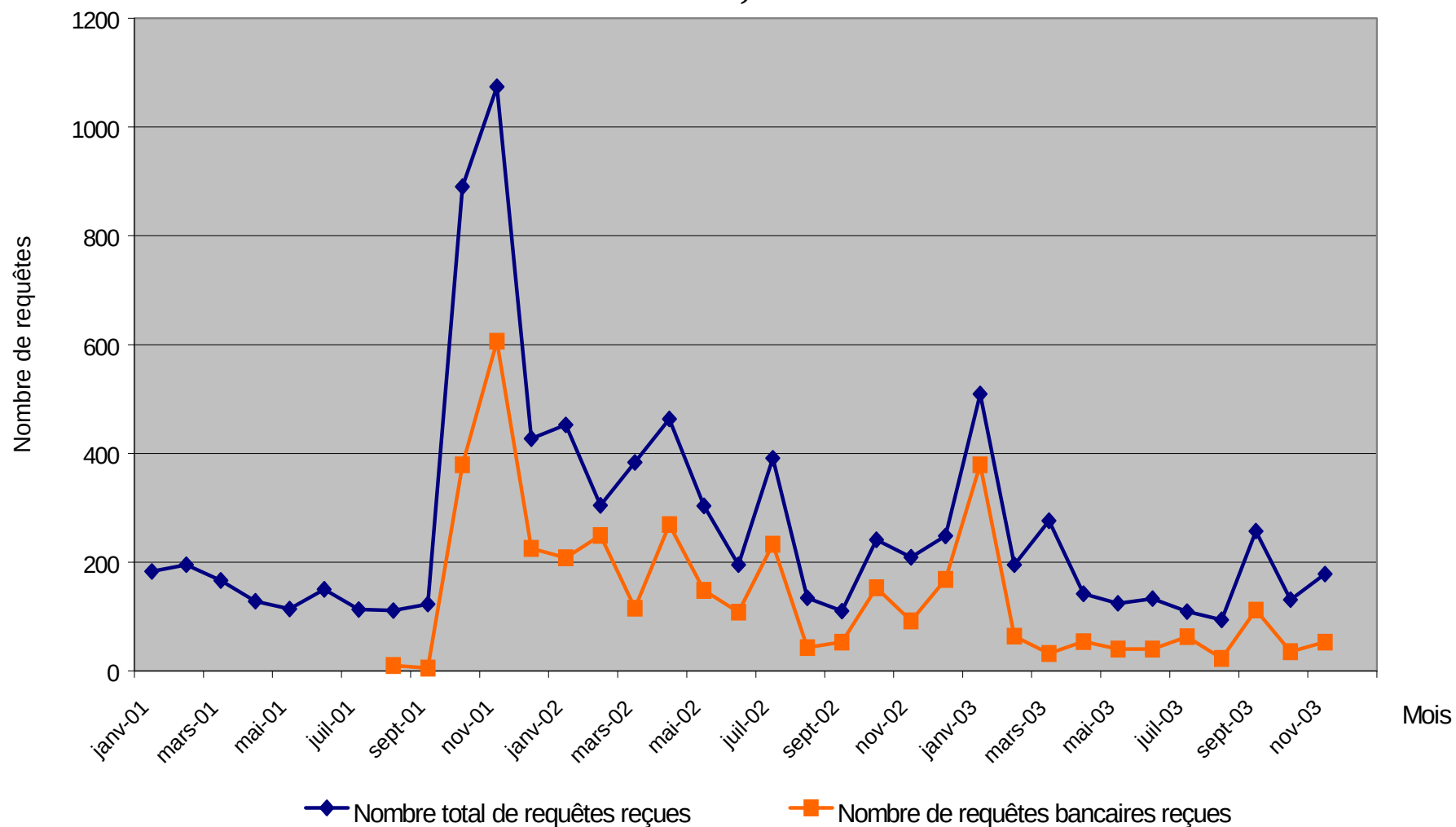
**NOMBRE MOYEN DES REQUÊTES, TOUS PREJUDICES CONFONDUS,
RECUES CHAQUE MOIS EN 2001, 2002 ET 2003**



ANNEXE 3

Nombre de requêtes **matérielles et bancaires reçues** chaque mois
pour les années 2001, 2002 et 2003

NOMBRE DE REQUÊTES MATÉRIELLES ET BANCAIRES RECUES CHAQUE MOIS EN 2001, 2002 ET 2003*



* le nombre de requêtes bancaires reçues a été comptabilisé à partir du mois d'août 2001

ANNEXE 4

Statut des requérants *

Répartition **par date de naissance** des victimes de spoliations *

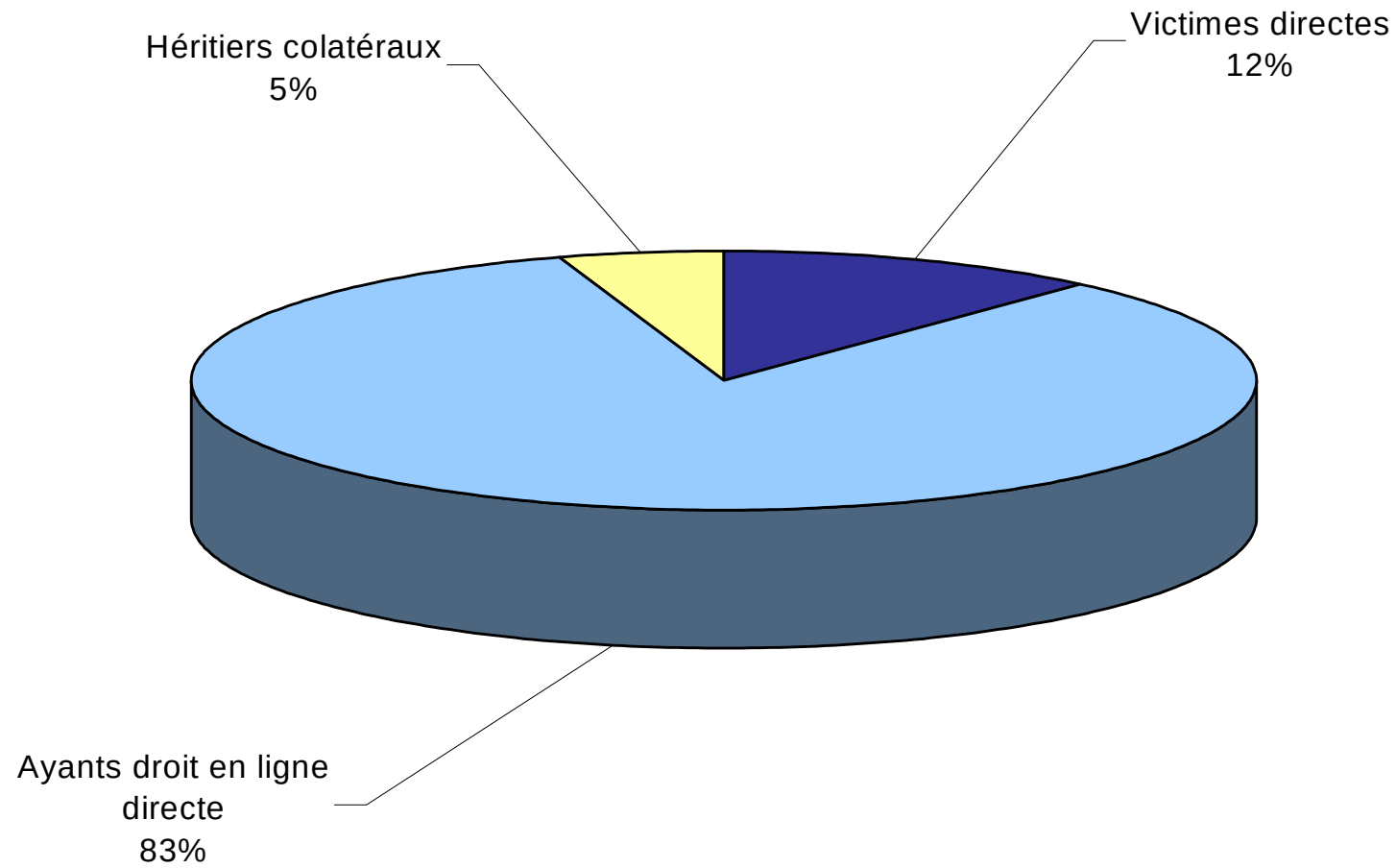
Répartition **par métiers** des victimes de spoliations *

Répartition des spoliations **par type de préjudices** *

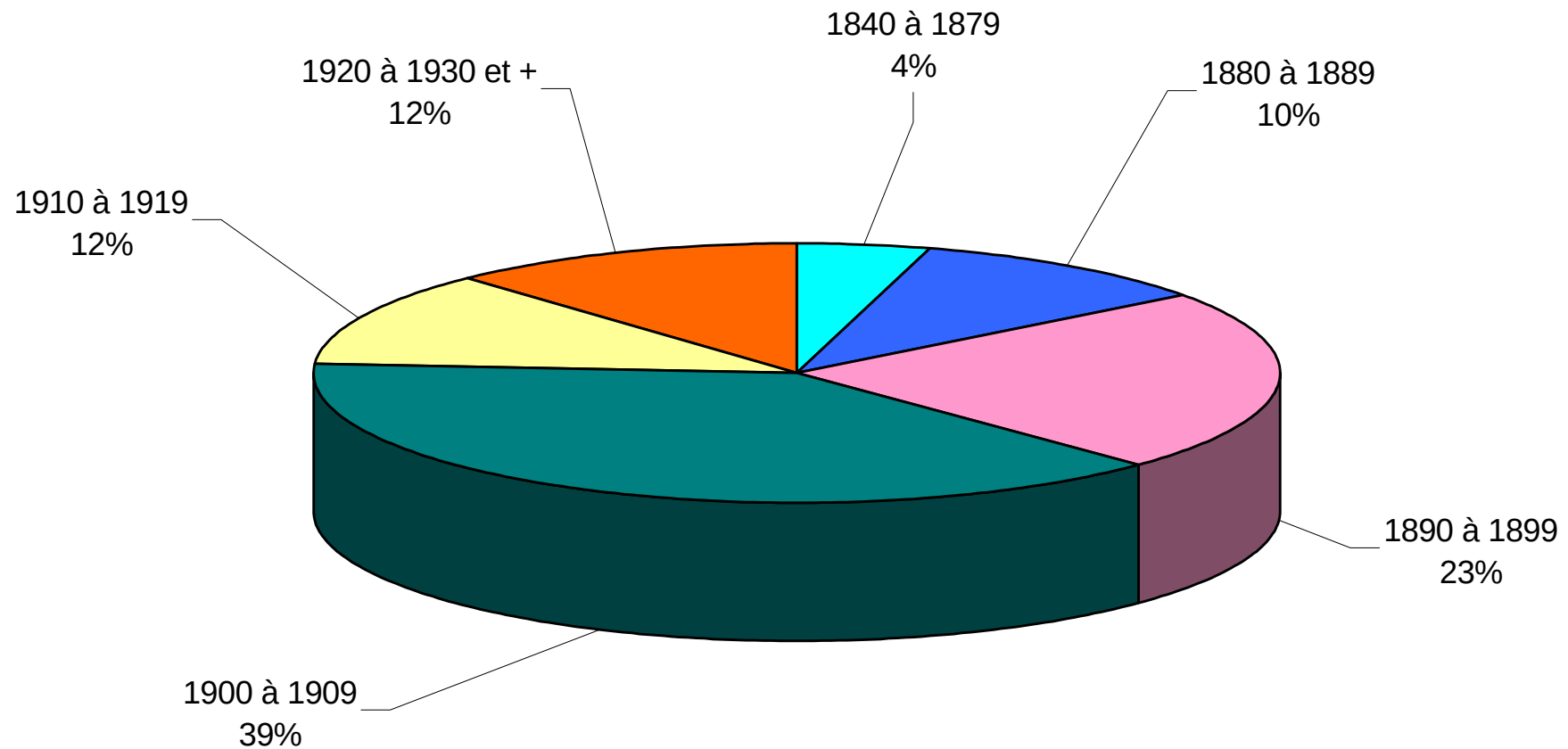
Répartition **des spoliations par région** *

* Enquête conduite sur la base des informations statistiques fournies par la base de données à la date du 31/12/2003

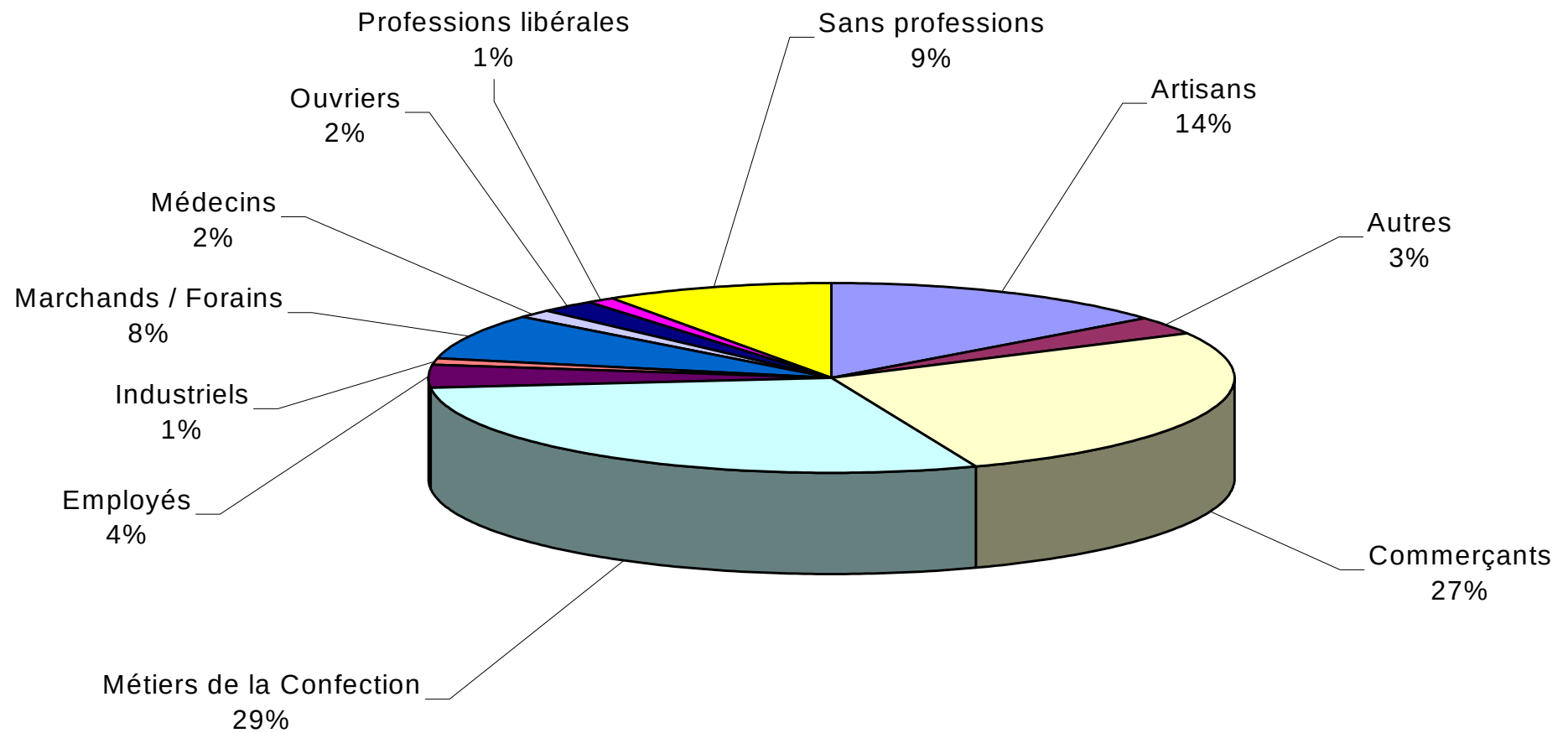
STATUT DES REQUERANTS



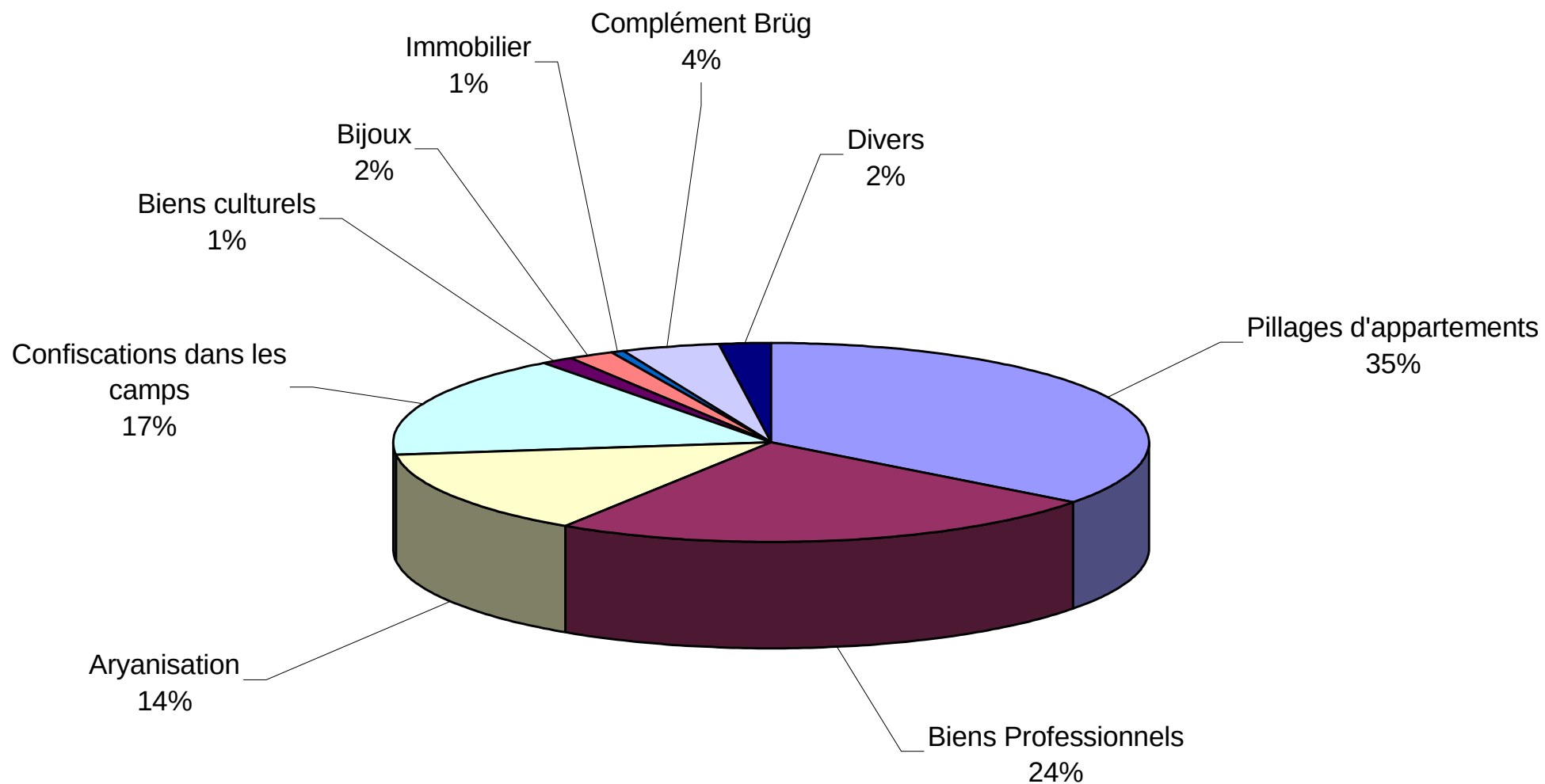
REPARTITION PAR DATE DE NAISSANCE DES VICTIMES DE SPOLIATIONS



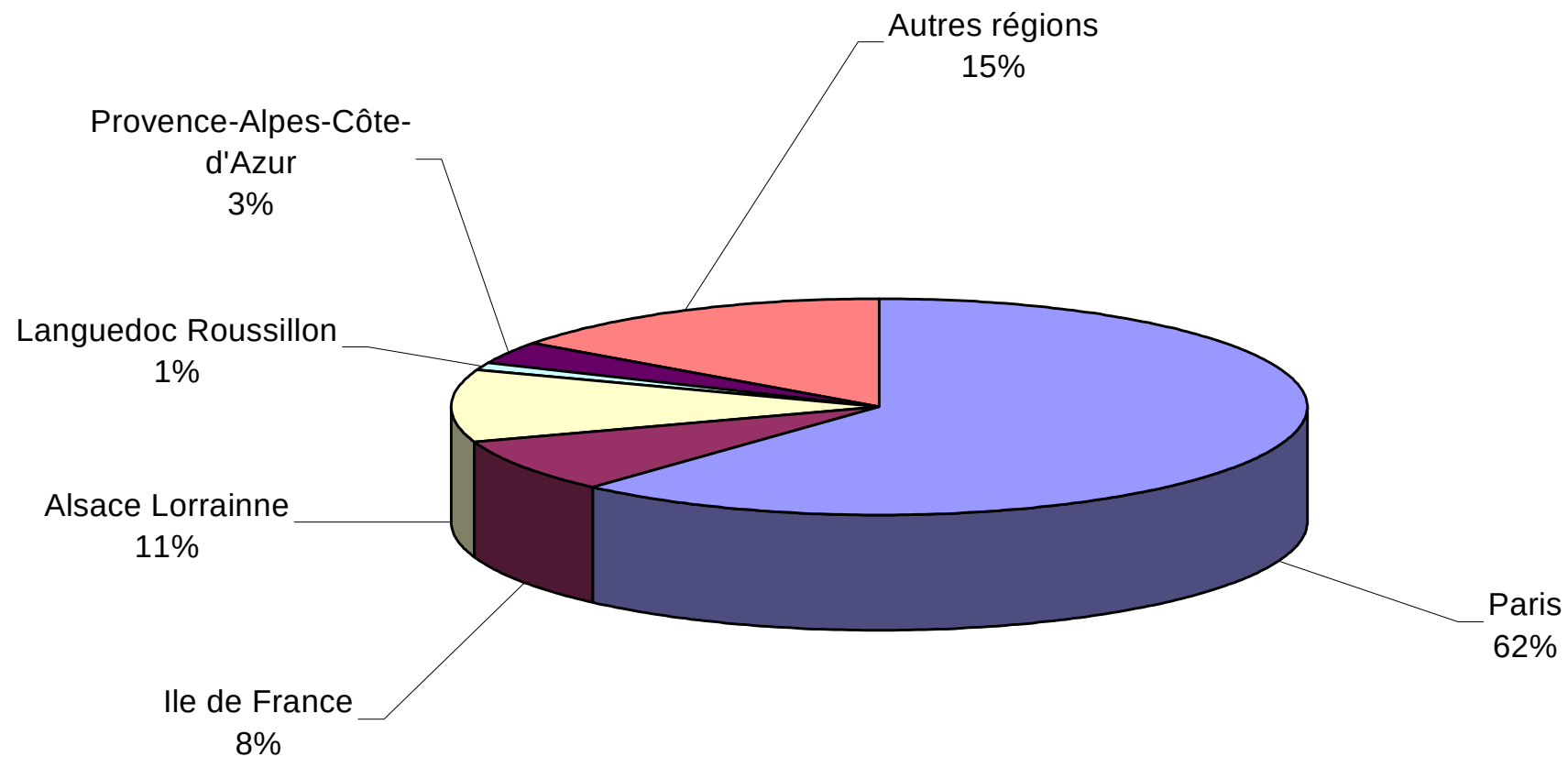
REPARTITION PAR METIERS DES VICTIMES DE SPOLIATIONS



REPARTITION DES SPOLIATIONS PAR TYPE DE PREJUDICES



REPARTITION DES SPOLIATIONS PAR REGION

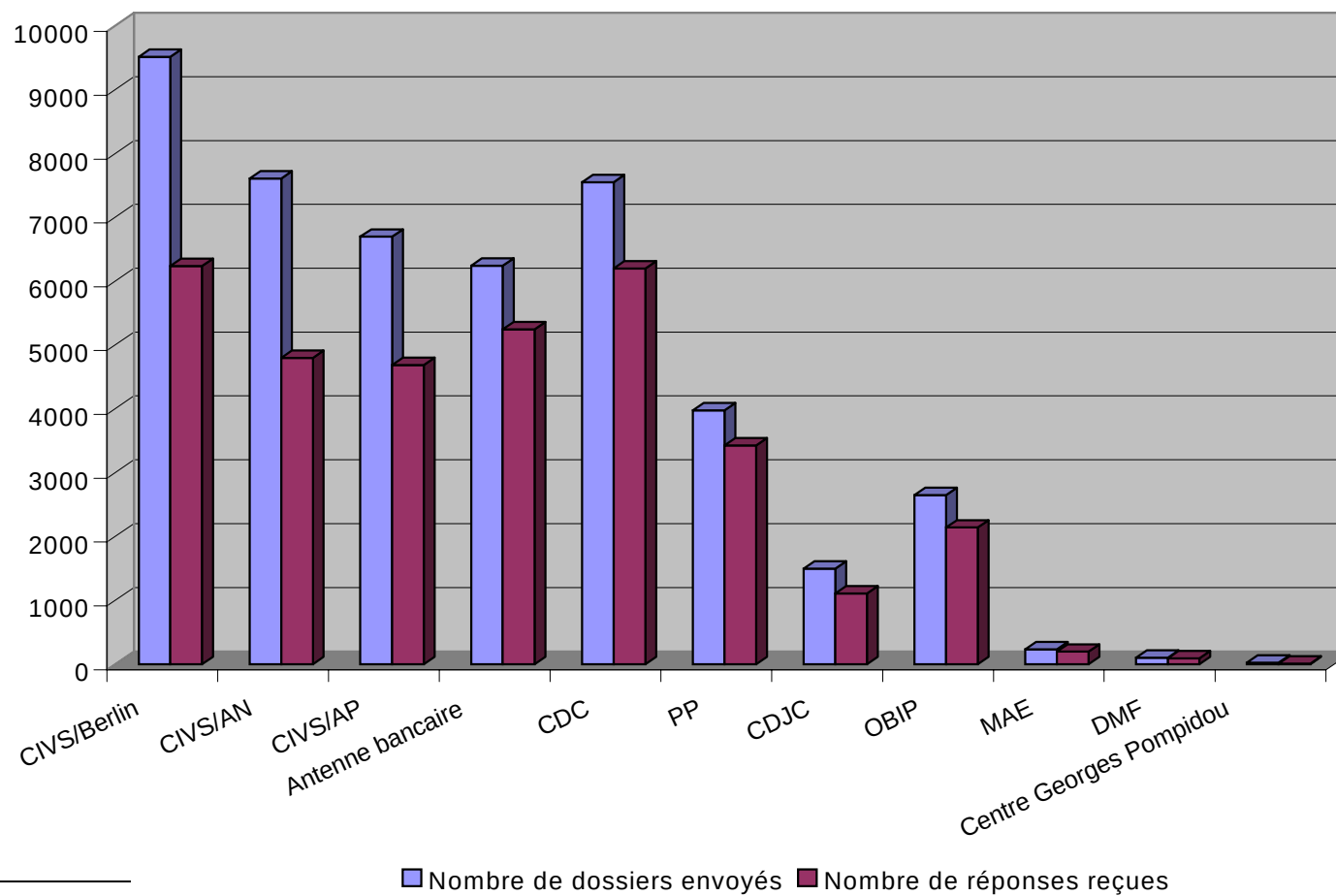


ANNEXE 5

Tableau général des dossiers envoyés par le Réseau de Contrôle et d'Investigation (RCI) aux centres d'archives pour recherches et des réponses reçues entre juin 2000* et décembre 2003

* Date de création du RCI

**TABLEAU DES DOSSIERS ENVOYES PAR LE RESEAU DE CONTRÔLE ET D'INVESTIGATION (RCI)
AUX CENTRES D'ARCHIVES POUR RECHERCHES ET DES REPONSES RECUES
ENTRE JUIN 2000* ET DECEMBRE 2003**

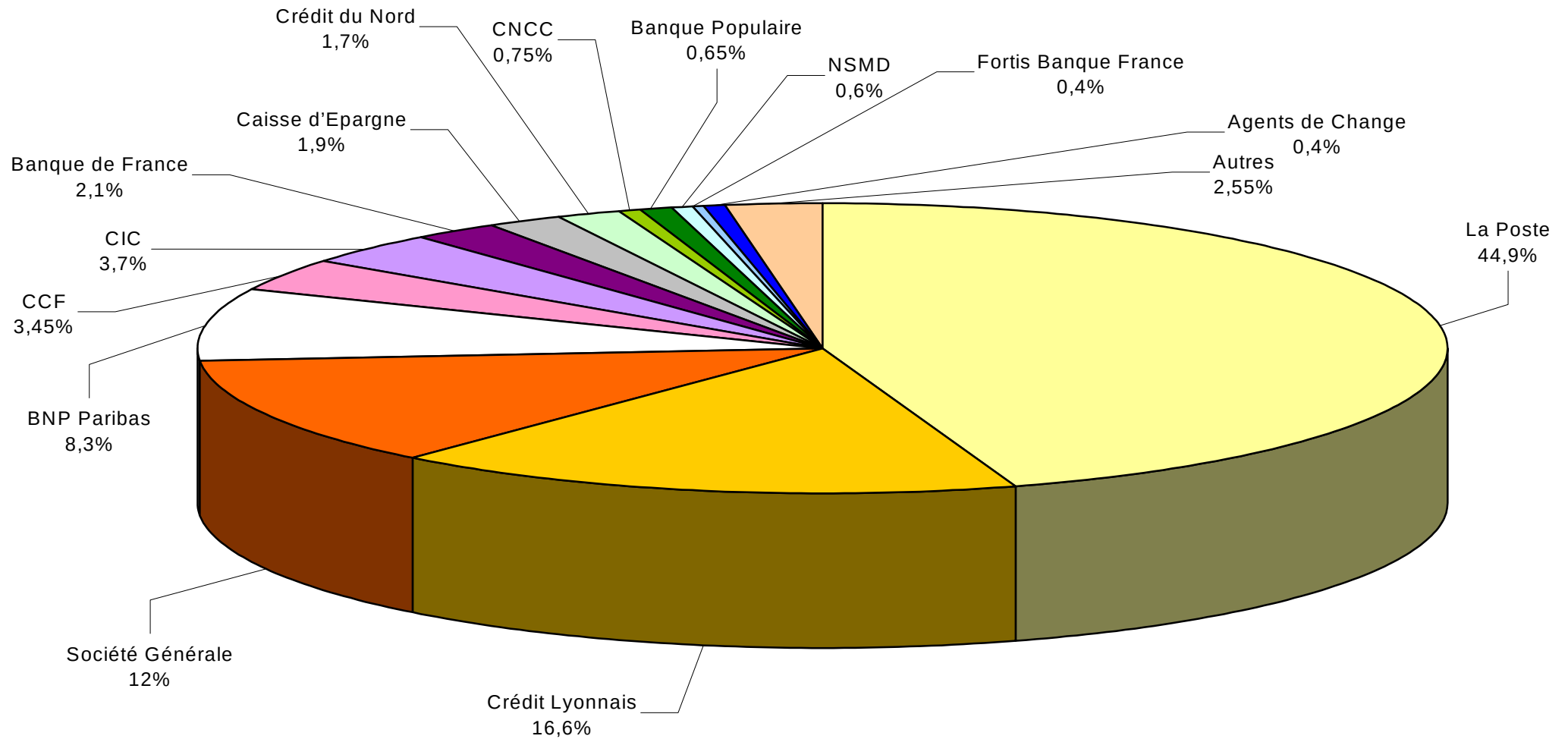


* Date de création du RCI.

ANNEXE 6

Répartition des comptes bancaires par établissements de crédit identifiés

REPARTITION DES COMPTES PAR ETABLISSEMENT DE CREDITS IDENTIFIE DE MAI 2001* A DECEMBRE 2003



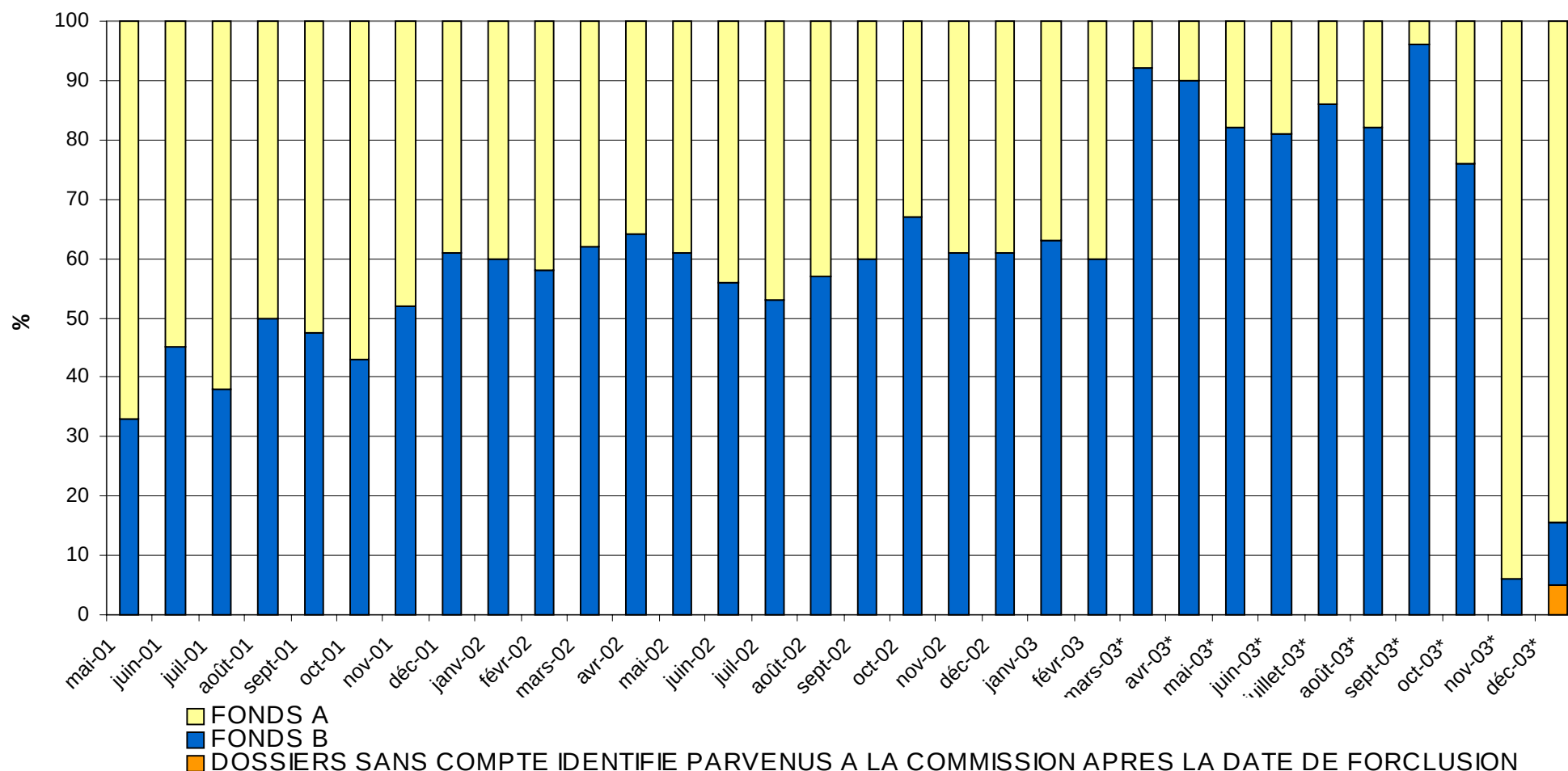
* Date de création de l'antenne bancaire.

ANNEXE 7

Répartition des **requêtes bancaires traitées** de mai 2001* à décembre 2003
et imputées au "Fonds A" et au "Fonds B"

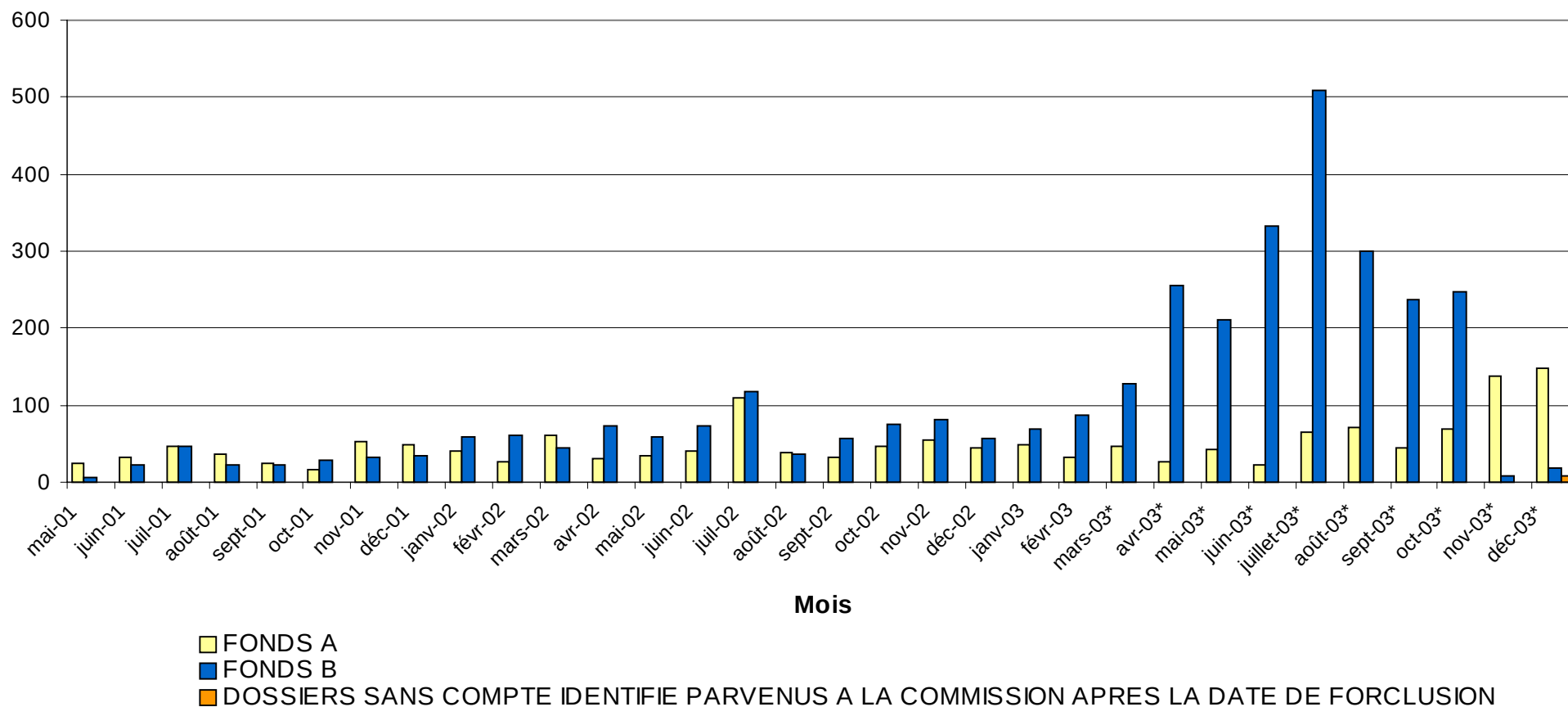
* Date de création de l'antenne bancaire.

PROGRESSION DU TRAITEMENT DES REQUÊTES BANCAIRES CONCERNANT LE "FONDS A" ET LE "FONDS B"



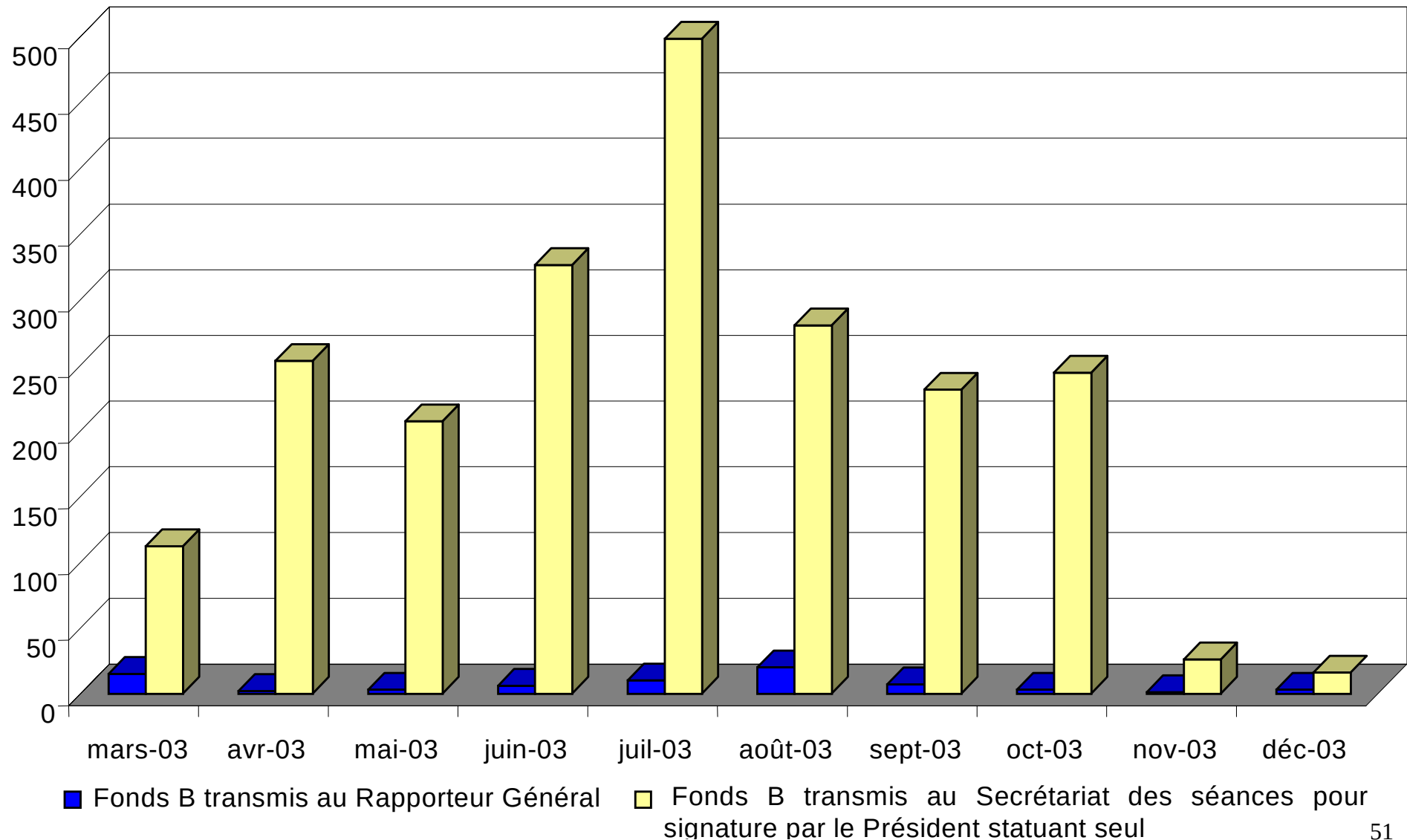
* Les dossiers relevant du "Fonds B" comprennent les dossiers transmis au Rapporteur général pour instruction et ceux transmis au secrétariat des séances pour signature par le Président Statuant seul selon les procédures d'accélération de traitement du "Fonds B".

ETAT DES DOSSIERS BANCAIRES TRANSMIS POUR INSTRUCTION



* Les dossiers relevant du "Fonds B" comprennent les dossiers transmis au Rapporteur général pour instruction et ceux transmis au secrétariat des séances pour signature par le Président Statuant seul selon les procédures d'accélération de traitement du "Fonds B".

**DÉTAIL DES DOSSIERS "FONDS B" TRANSMIS PAR L'ANTENNE BANCAIRE
DEPUIS L' ACCÉLÉRATION DE TRAITEMENT DE CES DOSSIERS EN MARS 2003**

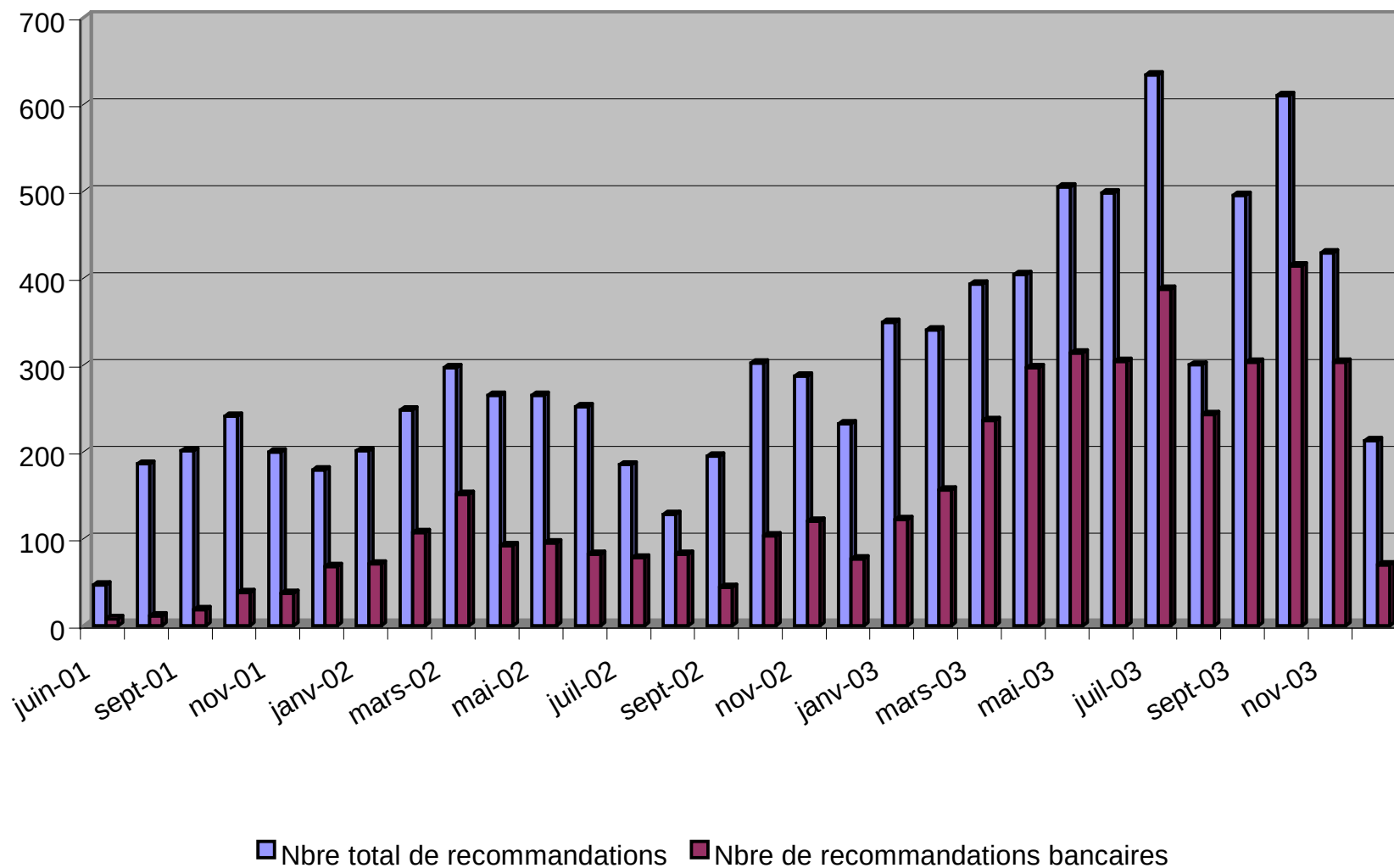


ANNEXE 8

Situation statistique **des recommandations, tous préjudices confondus,**
émises de juin 2001* à décembre 2003 inclus

* Date des premières recommandations adoptées par le Collège délibérant en vertu de l'Accord de Washington.

SITUATION STATISTIQUE DES RECOMMANDATIONS, TOUS PREJUDICES CONFONDUS, EMISES DE JUIN 2001 A DECEMBRE 2003 INCLUS



ANNEXE 9

Bilan des **recommandations bancaires émises** par la Commission
de juin 2001 à décembre 2003 inclus

**BILAN DES RECOMMANDATIONS BANCAIRES ADOPTÉES PAR TYPE DE
FORMATION DE LA COMMISSION ET PAR NATURE DE FONDS
DE JUIN 2001* À DÉCEMBRE 2003 INCLUS**

<u>Recommandations bancaires</u>	Fonds A	Fonds B	Fonds A+B**	TOTAL
Recommandations prises par le Président statuant seul	28	3 030	481	3 539
Recommandations adoptées en formation restreinte	288	186	303	775
Recommandations adoptées en formation plénière	11	13	13	37
TOTAL des recommandations adoptées par la Commission	327 dont 261 CDC Fonds A	3 229	797	4 353
			4 026	

Depuis la signature de l'Accord de Washington, **4 353 recommandations d'indemnisation**, concernant environ 10 000 foyers et 24 000 **personnes** selon l'indice de l'INSEE ou 40 000 selon l'indice du Centre National des Études Démographiques, ont été rendues par la Commission ou le Président statuant seul.

Elles représentent 48 % des 9 081 recommandations, tous préjudices confondus, émises de juin 2001 à décembre 2003 inclus.

* Date des premières recommandations bancaires émises dans le cadre de l'Accord de Washington.

** Les comptes identifiés présentant un solde inférieur à 1500 USD bénéficient d'une indemnité sur le Fonds A (la somme identifiée) et d'un complément, imputé sur le Fonds B, pour atteindre un total de 1500 USD.